



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2019-048

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS

- 971-2019-04-18-007 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019 (2 pages) Page 4
- 971-2019-04-18-010 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 (3 pages) Page 7
- 971-2019-04-18-013 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 (3 pages) Page 11
- 971-2019-04-18-011 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 (3 pages) Page 15
- 971-2019-04-18-012 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 (2 pages) Page 19
- 971-2019-04-18-008 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019 (2 pages) Page 22
- 971-2019-04-18-006 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019 (3 pages) Page 25
- 971-2019-04-18-009 - Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019 Fichier: A (3 pages) Page 29

## DAAF

- 971-2019-04-17-006 - Arrêté DAAF/SEA du 17 avril 20189 portant attribution d'une aide au fonds de secours (4 pages) Page 33
- 971-2019-04-04-006 - Arrêté DAAF/SEA du 4 avril 2019 relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger aux commissions administratives (2 pages) Page 38

## DEAL de Guadeloupe

- 971-2019-04-18-005 - Décision DEAL TMES GCTT du 18 avril 2019 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge des centres de formation professionnelle (3 pages) Page 41

## DJSCS

- 971-2019-04-23-001 - arrêté du 23042019 modification composition du CA de la CAF de Guadeloupe (2 pages) Page 45

## **PREFECTURE**

|  |         |
|--|---------|
| 971-2019-04-18-004 - AP du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019 portant nomination d'un liquidateur pour le SIGF (2 pages)   | Page 48 |
| 971-2019-04-18-003 - Arrêté SG-SCI du 18 avril 2019 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau présenté par la SEMAG en sa qualité de mandataire du conseil régional (40 pages) | Page 51 |

# ARS

971-2019-04-18-007

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au  
mois de janvier 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée  
au mois de janvier 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 210  
ET 970 112 033

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 8 mars 2017, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Gérontologique du Raizet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **234 830.87 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

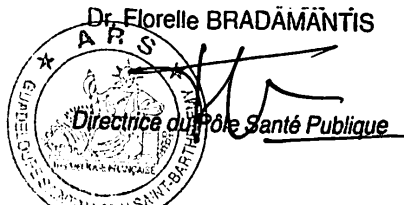
- **234 830.87 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 234 830.87 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

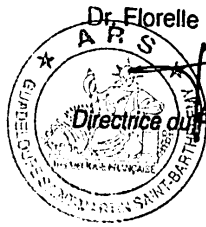
**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

*P/* La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADĀMĀNTIS  
  
Directrice du Pôle Santé Publique



ARS

971-2019-04-18-010

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois de février 2019

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
  
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
  
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



**VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **4 007 405.87 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 748 334.22 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 3 363 921.71 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 3 109 271.73 € de l'exercice courant et 254 649.98 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 384 412. 51 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 363 073.01 € de l'exercice courant et 21 339.50 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **157 603.62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 156 367.33 € au titre de l'exercice courant et 1 236.29 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **16 464.84 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 16 464.84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **58 876.69 €** au titre des produits et prestations, dont 61 803.32 € au titre de l'exercice courant - 2 926.63 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  
- **24 671.46 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
  - o 23 643.36 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 17 749.25 € au titre de l'exercice courant et 5 894.11 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 1 028.10 € pour les médicaments dont 1 028.10 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.

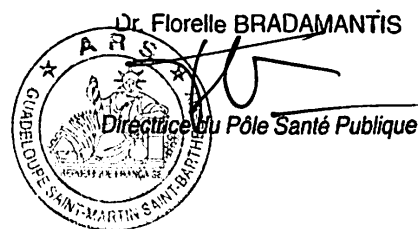
- **1 455.04 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 682.16 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour, dont 682.16 € pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent
  - o 772.88 €, pour les restes à charge estimés (RAC) ACE, dont 601.67 € pour l'exercice courant et 171.21 € pour l'exercice précédent
  - o 0 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant et 0 € pour l'exercice précédent

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



# ARS

971-2019-04-18-013

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité  
déclarée au mois de février 2019

---

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 297 413.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 256 300.11 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 1 138 036.43 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 138 036.43 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 118 263.68 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 118 263.68 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **3 136.32 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **9 000.32 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **28 976.27 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 28 976.27 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 28 976.27 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
  
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **0 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) séjour
  - o 0 € pour les restes à charge estimés (RAC) ACE
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

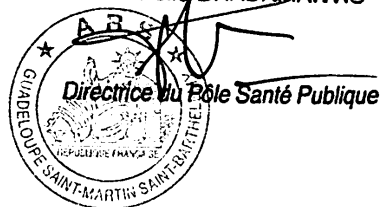
**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



# ARS

971-2019-04-18-011

**Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au  
titre de l'activité déclarée au mois de février 2019**

---

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT-BARTH au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 160  
ET 970 100 384

---

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 104 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour février 2019 par le Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier IRENEE DE BRUYN DE SAINT BARTH est arrêtée à **146 671.48 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **146 671.48 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 0 € au titre de l'activité d'hospitalisation dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 0 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 0 € au titre de l'exercice courant 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 0 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.

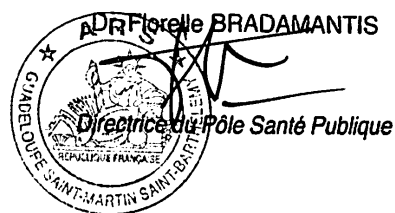
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 €, pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

*P/* La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



ARS

971-2019-04-18-012

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de  
l'activité déclarée au mois de février 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **346 567.27 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

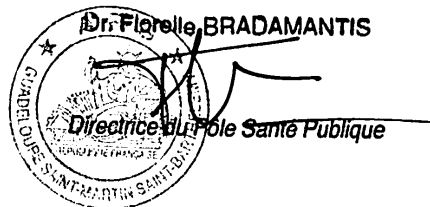
- **346 567.27 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 346 567.27 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

P/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,



ARS

971-2019-04-18-008

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de  
l'activité déclarée au mois de janvier 2019

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY  
au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est arrêtée à **322 759.39 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :


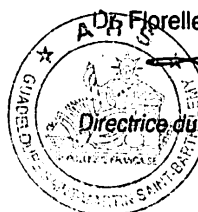
- **322 759.39 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 322 759.39 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

p/ La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice du Pôle Santé Publique  




ARS

971-2019-04-18-006

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de  
l'activité déclarée au mois de janvier 2019

---

**ARRETE ARS/POSC/FIN/**

***Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante  
au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2019***

**N° FINESSS : EJ 970 100 202  
ET 970 100 426**

---

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE  
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
  
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
  
- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- Vu** L'arrêté du 4 mai 2017 modifiant l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
- Vu** l'arrêté N° 105 du 11 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2019 par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **179 804.60 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante, sur la base des éléments fixés en annexe :

- **179 804.60 €** au titre de la dotation HPR dont **0 €** au titre de l'année N-1 arrêtés dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 23 juin 2016 susvisé.  
  
Pour celles n'entrant pas dans le champ de la dotation HPR :
- **0 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o **0 €** au titre de l'activité d'hospitalisation dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont **0 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o **0 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont **0 €** au titre de l'exercice courant, **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.
- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o **0 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
  - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o **0 €** pour les médicaments.

- **0 €** au titre des frais liés aux séjours des **détenus**, dont :
  - o 0 € pour le reste à charge estimé (RAC) au titre de l'exercice courant,
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire au titre de l'exercice courant,

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

*p/* La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS



# ARS

971-2019-04-18-009

Arrêté ARS POSC FIN du 18 avril 2019 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de  
l'activité déclarée au mois de février 2019 Fichier: A

ARRETE ARS/POSC/FIN/

*relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2019*

N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442

LA DIRETRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié, relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.
- VU l'arrêté du 17 avril 2018, fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.

- VU** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2019 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **12 266 942.59 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 706 641.53 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 8 881 343.20 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 809 647.38 € au titre de l'exercice courant et 71 695.82 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 825 298.33 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 825 298.33 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 890 529.06 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 62 036.75 € au titre de l'exercice courant et 1 828 492.31 € au titre de l'exercice précédent,
- **166 780.00 €** au titre des médicaments ATU séjour, dont 166 780.00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **82 676.47 €** au titre des produits et prestations, dont 82 676.47 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
- **153 205.07 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 153 205.07 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 120 469.55 € au titre de l'exercice courant et 32 735.52 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 €, pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **22 917.84 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 22 917.84 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 23 467.77 € au titre de l'exercice courant et - 549.93 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

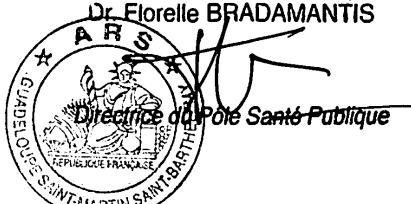

- **4 586.88 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 111.23 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 111.23 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 4 475.65 € pour les restes à charge estimés (ACE) dont 4 475.65 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  
- **239 605.74 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 232 786.45 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 232 786.45 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 6 819.29 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **18 AVR. 2019**

*p/* La Directrice Générale de l'Agence de Santé  
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Dr. Florelle BRADAMANTIS  
  
Directrice du Pôle Santé Publique  




DAAF

971-2019-04-17-006

Arrêté DAAF/SEA du 17 avril 20189 portant attribution  
d'une aide au fonds de secours



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service économie agricole

17 AVR. 2019

**Arrêté DAAF/ SEA du  
portant attribution d'une aide du fonds de secours**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire du 11 juillet 2012 du ministère des outre-mer et du ministère de l'économie et des finances et du commerce extérieur relative à la mise en œuvre du dispositif du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-147 du 24 novembre 2015 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'épisode de sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2016 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours, suite à la sécheresse exceptionnelle du 20 avril au 23 août 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'onde tropicale « n°30 » des 4 et 5 septembre 2016 et de la tempête « Matthew » du 28 septembre 2016 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 19 décembre 2017 portant attribution d'une aide au titre du fonds de secours, suite au passage de la tempête tropicale « Matthew » le 28 septembre 2016 ;
- Vu le courrier du 31 octobre 2017 du ministère des outre-mer, portant intervention du fonds de secours pour les outre-mer suite au passage de l'ouragan Maria ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 portant reconnaissance de l'état de calamité agricole dans le département de la Guadeloupe en raison de l'ouragan Maria du 18 au 19 septembre 2017 ayant affecté les superficies agricoles ;
- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 17 août 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté DAAF/SEA du 06 août 2018, portant attribution d'une aide du fonds de secours ;

- Vu l'arrêté DAAF/SEA du 10 octobre 2018 modifiant l'arrêté du DAAF/SEA 971-2018-08-17-002 du 17 août 2018 portant attribution d'une aide du fonds de secours.
- Vu l'avis du comité interministériel du fonds de secours du 14 février 2019;
- Vu la délégation de crédits numéro MADI n° 2000013954 du 14 mars 2019 ;

*Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les indemnisations accordées par le CIFS du 14 février 2019, aux exploitants victimes de calamités agricoles s'élèvent à **850 286,01 €** et se répartissent comme suit :

**Ouragan Maria 2017 :**

Deuxième tranche au titre des pertes de récolte pour la banane export : 562 183,52 €

Demandes de recours gracieux : 220 455,02 €

Rattrapage des erreurs de saisie logiciel Calamnat : 27 492,50 €

**Tempête Matthew 2016 :**

Demandes de recours gracieux : 2 986,52 €

**Sécheresse 2015 :**

Demandes de recours gracieux : 37 168,45 €

Les indemnisations sont versées aux bénéficiaires dont la liste, visée par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, se trouve annexée au présent arrêté.

**Article 2** – La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le **17 AVR. 2019**

Philippe GUSTIN  
Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
**Virginie KLES**

**Délais et voies de recours :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - la tempête Matthew - la secheresse de 2015.

| SIRET           | Nom                                  | Adresse                                   | Code postale | Commune             | MARIA (2 <sup>e</sup> tranche banane / recours gracieux / erreur calculé) | MATTHEW (recours gracieux) | Sécheresse 2015 (recours gracieux) | TOTAL Indemnisation |
|-----------------|--------------------------------------|---|--------------|---------------------|---|----------------------------|------------------------------------|---------------------|
| 48219284600012  | AMEEDEE Sony                         | Palmiste                                  | 97113        | Gourbeyre           | 139,22 €  |                            |                                    | 139 22 €            |
| 33455235300018  | ANDYPAIN Victor Veronique            | 13 cité Gombaud Saintonge                 | 97120        | Saint-Claude        | 2 743,79 €  |                            |                                    | 2 743 79 €          |
| 40336830100012  | ARCHIMEDE Aime Felix                 | Les Mangles                               | 97131        | Petit-Canal         | 1 534,77 €  |                            |                                    | 1 534 77 €          |
| 33909159700015  | ARMOUGON PAULIN                      | 104 RUE DES PERVENCHES                    | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 4 898,25 €  |                            |                                    | 4 898 25 €          |
| 495308264000111 | ARMOUGON Eloi                        | Rue des Campêcheirs Zévallos              | 97160        | Le Moule            | 1 740,00 €  |                            |                                    | 1 740 00 €          |
| 42065159800013  | AVERNE Berteau Christian             | La Regrettée                              | 97114        | Trois-Rivières      | 915,99 €  |                            |                                    | 915,99 €            |
| 41926848700018  | AVRIL Charles Franck                 | Cambrefort                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 20 921,53 €   |                            |                                    | 20 921 53 €         |
| 42066115900012  | BEHARY Fabrice Steeve                | Cambrefort                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 4 563,31 €  |                            |                                    | 4 563 31 €          |
| 42065716500015  | BEHARY Fortunee Claudy               | Cambrefort                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 8 946,66 €  |                            |                                    | 8 946 66 €          |
| 42065137400019  | BENOIT Jean-Paul                     | Rue Général Delacroix Bourg               | 97114        | Trois-Rivières      | 3 153,34 €  |                            |                                    | 3 153 34 €          |
| 42065441000018  | BHIKI Charles Aurelien               | Christophe Ouest                          | 97128        | Goyave              | 5 784,26 €  |                            |                                    | 5 784 26 €          |
| 35014562900019  | BHIKI Gerard Francois Xavier         | Christophe                                | 97128        | Goyave              | 4 898,74 €  |                            |                                    | 4 898 74 €          |
| 42065241400012  | BORILLA Mathias Florian              | Balain                                    | 97131        | Petit-Canal         | 224,91 €  |                            |                                    | 224 91 €            |
| 31473792500045  | BUREAU Collet Paul Etienne           | Domaine Grand Maison – BP 35              | 97114        | Trois-Rivières      | 17 247,25 €   |                            |                                    | 17 247 25 €         |
| 33348225500010  | BUREAU Denis Michel                  | La Regrettée                              | 97114        | Trois-Rivières      | 3 033,09 €  |                            |                                    | 3 033 09 €          |
| 60053564300012  | CASALAN Lucien Pierre Marie (SAS LM) | Bouvier – Route de Saint-Louis            | 97123        | Bailif              | 15 064,76 €   |                            |                                    | 15 064 76 €         |
| 44005173800027  | CHANTELOUP Priscilla                 | Section Zévallos                          | 97160        | Le Moule            | 2 896,16 €  |                            |                                    | 2 896 16 €          |
| 31308353700040  | CLOTAIRE Amélaïse                    | Bovis                                     | 97123        | Bailif              | 20 148,90 €   |                            |                                    | 20 148 90 €         |
| 75341834200022  | D'HAITI Ruddy Mike                   | Dame Jeanne Cassée                        | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 966,11 €  |                            |                                    | 966 11 €            |
| 81880417100010  | DAMBAS Darry                         | Lieu dit Pressec – Route de Saint-Jacques | 97121        | Anse Bertrand       | 56 845,24 €   |                            |                                    | 56 845 24 €         |
| 31244169400022  | DAUBERTON Rock Sidoine               | Chemin Communal 3 Illet Perou             | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 5 743,05 €  |                            |                                    | 5 743 05 €          |
| 41872662600017  | DECEBAL Roland                       | La Regrettée                              | 97114        | Trois-Rivières      | 4 957,57 €  |                            |                                    | 4 957 57 €          |
| 40524808900030  | DOLLIN Philippe Jean-Sebastien       | L'Habitule                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 17 248,32 €   |                            |                                    | 17 248 32 €         |
| 50091219100011  | DOLLIN Wendy Jean                    | Bois Brûlé                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 7 415,06 €  |                            |                                    | 7 415 06 €          |
| 34829700300033  | DORMOY Bernadette                    | Propriété Saint-Sauveur                   | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 7 251,36 €  |                            |                                    | 7 251 36 €          |
| 33853905900034  | DORT Françoise                       | Morne Salé Bananier                       | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 1 465,98 €  |                            |                                    | 1 465 98 €          |
| 43492549100012  | EARL ALTAIR                          | Changy                                    | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 16 285,36 €   |                            |                                    | 16 285 36 €         |
| 53281006600011  | EARL ANAMAX                          | Fromager                                  | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 14 942,76 €   |                            |                                    | 14 942 76 €         |
| 48243702700014  | EARL CONCESSION                      | Illet Perou                               | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 687,84 €  |                            |                                    | 687 84 €            |
| 40483050400017  | EARL DE GRAND VAL                    | Matouba                                   | 97120        | Saint-Claude        | 2 094,00 €  |                            |                                    | 2 094 00 €          |
| 78896690100019  | EARL DOMAINE PLAINE NATURE           | Section Desbonnes                         | 97129        | Le Lamentin         | 18 365,35 €   |                            |                                    | 18 365 35 €         |
| 52183254300016  | EARL GRANDS FONDS METAYER            | Galbas                                    | 97114        | Trois-Rivières      | 9 731,60 €  |                            |                                    | 9 731 60 €          |
| 52998151600014  | EARL GWADAGRO                        | Belaïr                                    | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 292,61 €  |                            |                                    | 292 61 €            |
| 48485706500011  | EARL JESS                            | Route de Gillardin                        | 97113        | Gourbeyre           | 7 643,59 €  |                            |                                    | 7 643 59 €          |
| 52929153600017  | EARL L'ART PAYSAN                    | Chassaing                                 | 97118        | Saint-François      | 1 173,87 €  |                            |                                    | 1 173 87 €          |
| 43848110300010  | EARL LAFITE                          | VLA LES TROIS ROCHERS                     | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 20 258,81 €   |                            |                                    | 20 258 81 €         |
| 49127886700016  | EARL LES CHAMPS FLEURIS              | Bien désiré                               | 97118        | Saint-François      | 10 032,30 €   |                            |                                    | 10 032 30 €         |
| 4806885400010   | EARL LES HAUTS DE FEFE               | La Sarde – Sainte-Marie                   | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 18 720,14 €   |                            |                                    | 18 720 14 €         |
| 48762896800017  | EARL POMME ROSE                      | Rouhier                                   | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 20 105,64 €   |                            |                                    | 20 105 64 €         |
| 53746080000015  | EARL Pré vert                        | N°36 Village de Bone                      | 97115        | Sainte-Rose         | 2 072,00 €  |                            |                                    | 2 072 00 €          |
| 44898260500045  | EARL Saveurs Caraïbes                | Rue Sainte-Anne – Sergent                 | 97160        | Le Moule            | 0,00 €  |                            | 20 718,67 €                        | 20 718 67 €         |
| 44350838700018  | ELIZOR Eddie François                | 10, Résidence Les Goyalines               | 97128        | Goyave              | 16 529,80 €   |                            |                                    | 16 529 80 €         |
| 48954700000013  | EURL DE BELLEVUE                     | Bellevue                                  | 97123        | Bailif              | 6 501,18 €  |                            |                                    | 6 501 18 €          |
| 33464287300015  | GAEC DE NOVILLE                      | Illet Perou                               | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 5 798,87 €  |                            |                                    | 5 798 87 €          |
| 42479982300010  | GAEC LES 2 M                         | Cambrefort                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 3 676,06 €  |                            |                                    | 3 676 06 €          |
| 33301881000023  | GENGOUL Leon Marius                  | GFA Michaux                               | 97131        | Petit-Canal         | 10 951,04 €   |                            |                                    | 10 951 04 €         |
| 52440167600019  | GOUDINE Auguste                      | Route de Monroc Cassis                    | 97117        | Port-Louis          | 1 563,27 €  |                            |                                    | 1 563 27 €          |
| 38224968800013  | GOVINDIN Eleonore Frantz             | 8 Lot. Le Clos Jos Sainte-Marie           | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 2 739,06 €  |                            |                                    | 2 739 06 €          |
| 42065491500018  | GOVINDIN Fred Gidas                  | Cambrefort                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 3 781,47 €  |                            |                                    | 3 781 47 €          |
| 50812281900018  | HATCHY Claude Augustin               | Chemin de Venise                          | 97114        | Trois-Rivières      | 8 658,49 €  |                            |                                    | 8 658 49 €          |
| 48916476400016  | HATCHY Gabriel Clément               | Dolé – Regnier                            | 97113        | Gourbeyre           | 3 435,50 €  |                            |                                    | 3 435 50 €          |
| 52368910700010  | INDIVISION DE LACROIX                | La Regrettée                              | 97114        | Trois-Rivières      | 7 720,85 €  |                            |                                    | 7 720 85 €          |
| 34817324600011  | JALET Fred Henri                     | Carangaise                                | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 7 061,76 €  | 2 986,52 €                 |                                    | 10 048,28 €         |
| 43163391600017  | JAMES Jean-Luc                       | Delgrés                                   | 97114        | Trois-Rivières      | 6 410,16 €  |                            |                                    | 6 410 16 €          |
| 38073283400011  | JAMES Philibert Jacques              | La Regrettée                              | 97114        | Trois-Rivières      | 520,46 €  |                            |                                    | 520 46 €            |
| 33899115100014  | JOSEPH DIOMAR Josy                   | Gros Morne Dolé                           | 97113        | Gourbeyre           | 1 636,95 €  |                            |                                    | 1 636 95 €          |
| 41883429700016  | JUDITH Fabrice Romeo                 | Malendure                                 | 97125        | Bouillante          | 709,71 €  |                            |                                    | 709 71 €            |
| 43885137000017  | KARRAMKAN Rose Marie née SINIVASSIN  | La Sarde                                  | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 6 828,05 €  |                            |                                    | 6 828 05 €          |
| 44821901400017  | KARRAMKHAN Jimmy                     | Ruelle BABIN – Bélaïr                     | 97130        | Caesterre-Belle-Eau | 0,00 €  |                            | 602,96 €                           | 602 96 €            |
| 50057391000014  | KHDOR David                          | 11 LOT Sany KHDOR – LD Saint-Félix        | 97190        | Le Gosier           | 0,00 €  |                            |                                    | 0,00 €              |
| 34394511900018  | LIGNIERES Marie-Christine Née BUTEL  | Lotissement Bellevue                      | 97123        | Bailif              | 12 394,77 €   |                            |                                    | 12 394 77 €         |

Liste des exploitants agricoles bénéficiant d'une indemnité au titre du fonds de secours suite au passage de l'ouragan Maria - la tempête Matthew - la sécheresse de 2015.

| SIRET          | Nom   | Adresse  | Code postale | Commune              | MARIA<br>(2 <sup>e</sup> tranche banane /<br>recours gracieux / erreur<br>calamité) | MATTHEW<br>(recours<br>gracieux) | Sécheresse 2015<br>(recours gracieux) | TOTAL<br>indemnisation |
|----------------|---|--|--------------|----------------------|---|----------------------------------|---------------------------------------|------------------------|
| 3496566200014  | LOZA Aime Fred                              | Belair   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 8 285,75 €  |                                  |                                       | 8 285,75 €             |
| 47844035700018 | MELANGE Patrick Valéry                      | La Sarde - Sainte-Marie                                  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 4 087,37 €  |                                  |                                       | 4 087,37 €             |
| 48001042000010 | MIRRE Philippe Alexandre                    | L'Enclos   | 97141        | Vieux-Fort           | 3 518,69 €  |                                  |                                       | 3 518,69 €             |
| 48272206300021 | NARANIN Antoine Sylvert                     | Belair - rue de Neuf<br>Château                          | 97170        | Petit-Bourg          | 594,64 €  |                                  |                                       | 594,64 €               |
| 31005469700019 | NARANIN Moïse Arnel                         | Ilet Perou   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 1 389,94 €  |                                  |                                       | 1 389,94 €             |
| 43159796200015 | NARAYANINSAMY Andree Nicole Née<br>DELANNAY | Saint-Denis  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 1 738,74 €  |                                  |                                       | 1 738,74 €             |
| 50860962500019 | NARAYANINSAMY Bruno Moïse                   | rue Grand Café   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 19 799,30 €   |                                  |                                       | 19 799,30 €            |
| 48459187000015 | NARAYANINSAMY Fabien Adams                  | Cambrefort   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 3 447,93 €  |                                  |                                       | 3 447,93 €             |
| 42065517700012 | NARAYANINSAMY Joel                          | Belair   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 18 981,42 €   |                                  |                                       | 18 981,42 €            |
| 40368332900029 | NARAYANINSAMY Marie Claude Joseph           | Ilet Perou   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 2 515,28 €  |                                  |                                       | 2 515,28 €             |
| 35228505000014 | NARAYANINSAMY Narcisse Hugues               | La Sarde - Sainte-Marie                                  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 21 274,22 €   |                                  |                                       | 21 274,22 €            |
| 33335992500028 | NARAYANINSAMY Rosan Didier                  | Ilet Perou   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 9 694,54 €  |                                  |                                       | 9 694,54 €             |
| 38213231400016 | NARAYANINSAMY Sainte-Croix Max              | Fromager   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 5 297,37 €  |                                  |                                       | 5 297,37 €             |
| 40429935600026 | NAUD Thierry François                       | La Coulisse - Habitation<br>Duquery                      | 97114        | Trois-Rivières       | 779,07 €  |                                  |                                       | 779,07 €               |
| 43487475800019 | NIRHOU Jacques Philippe                     | Trou aux Chats   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 3 262,26 €  |                                  |                                       | 3 262,26 €             |
| 34379818100018 | PAGESY Bernard Marie Joseph                 | Saint-Louis  | 97123        | Baillif              | 7 053,61 €  |                                  |                                       | 7 053,61 €             |
| 39995155700012 | PASTEL-VIN BELFORT Jocelyne                 | Dugommier  | 97120        | Saint-Claude         | 1 031,49 €  |                                  |                                       | 1 031,49 €             |
| 42065481600016 | POUMAROUX Tiburce Hugues                    | Cambrefort   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 2 031,60 €  |                                  |                                       | 2 031,60 €             |
| 80418240000015 | RAMAYE Béatrice                             | rue Alexandre Peroumal<br>Zévallos                       | 97160        | Le Moule             | 330,00 €  |                                  |                                       | 330,00 €               |
| 41499861700024 | RAMAYE Joel                                 | 258 Chemin Olivier Ganga<br>Zévallos                     | 97160        | Le Moule             | 4 252,50 €  |                                  |                                       | 4 252,50 €             |
| 42065508600015 | RELLA Léon                                  | 14, lotissement de Doyon                                 | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 8 193,71 €  |                                  |                                       | 8 193,71 €             |
| 75000248700015 | ROCHEMONT Willy Christophe                  | Habitation Sainte-Claire -<br>Barthelemy                 | 97128        | Goyave               | 5 040,90 €  |                                  |                                       | 5 040,90 €             |
| 33431741900011 | SA DE FONDS CACAO                           | LD Moulin à Eau  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 2 522,14 €  |                                  |                                       | 2 522,14 €             |
| 34750700600028 | SAINT-CHARLES Christian Jean                | Sainte-Claire  | 97128        | Goyave               | 334,91 €  |                                  |                                       | 334,91 €               |
| 43183325400013 | SAINT-JULIEN Remise Marie                   | Bas Schoelcher   | 97114        | Trois-Rivières       | 3 296,23 €  |                                  |                                       | 3 296,23 €             |
| 40175635800018 | SAINT-VAL Jacob Jean-Pierre                 | Dumaine  | 97131        | Petit-canal          | 5 754,25 €  |                                  |                                       | 5 754,25 €             |
| 42065362800024 | SAINTE-LUCE ROLLIN ANICET                   | Mont Chappe  | 97114        | Trois-Rivières       | 125,92 €  |                                  |                                       | 125,92 €               |
| 31455940200024 | SCA BLONDINIÈRE BUTEL                       | Banancier  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 11 270,56 €   |                                  |                                       | 11 270,56 €            |
| 32738885600012 | SCA PETITE PLAINE                           | Grande Rivière   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 18 841,52 €   |                                  |                                       | 18 841,52 €            |
| 43511397200028 | SCEA A.FRUITCOM                             | Route de Guyot -<br>L'Habitée                            | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 8 411,41 €  |                                  |                                       | 8 411,41 €             |
| 83158835500014 | SCEA DE GRANDS FONDS                        | Grands Fonds   | 97114        | Trois-Rivières       | 58 540,44 €   |                                  |                                       | 58 540,44 €            |
| 43300371200018 | SCEA HABITATION LES MAHOGANY                | 21 rue Victor Hugues                                     | 97100        | Basse-Terre          | 21 364,24 €   |                                  |                                       | 21 364,24 €            |
| 44996771000012 | SCEA HAUTEURS DE CARANGAISE                 | Impasse Augustin Fresnel<br>- Zone Industrielle de Jarry | 97122        | Baie-Mahault         | 19 267,04 €   |                                  |                                       | 19 267,04 €            |
| 38237489000012 | SCEA LA PLANTATION                          | 20 rue de la République                                  | 97100        | Basse-Terre          | 9 710,83 €  |                                  |                                       | 9 710,83 €             |
| 45036646300013 | SCEA MAND                                   | Chemin Aurélie - La plaine                               | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 5 150,70 €  |                                  |                                       | 5 150,70 €             |
| 51910790800013 | SCEA MARIUS                                 | Beauplan   | 97117        | Port-Louis           | 1 530,90 €  |                                  |                                       | 1 530,90 €             |
| 42099229900024 | SCEA SOLEIL LES GALBAS                      | Moustique  | 97115        | Sainte-Rose          | 3 808,10 €  |                                  |                                       | 3 808,10 €             |
| 35126165600018 | SIMANA Jean Jose                            | La Plaine  | 97114        | Trois-Rivières       | 612,40 €  |                                  |                                       | 612,40 €               |
| 38409724200026 | SINITAMBIRIVOUTIN Hector                    | La Sarde - Sainte-Marie                                  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 5 909,95 €  |                                  |                                       | 5 909,95 €             |
| 47924080600014 | TALIEN Jeanne Georgette Née BENJAMIN        | Mon Repos  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 1 270,65 €  |                                  |                                       | 1 270,65 €             |
| 47948798500018 | TAMBY Alex Emmanuel                         | Sainte-Claire  | 97128        | Goyave               | 7 833,41 €  |                                  |                                       | 7 833,41 €             |
| 49460378000011 | URCEL Lionel Xavier                         | Cambrefort et Banancier                                  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 559,68 €  |                                  |                                       | 559,68 €               |
| 53853085800017 | URI Christiana Christine née BOURGEOIS      | Ilet Perou - Morne d'Or                                  | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 1 512,91 €  |                                  |                                       | 1 512,91 €             |
| 44902009800017 | VINGADASSALOM Patrice Gaétan                | Carangaise   | 97130        | Capesterre-Belle-Eau | 5 885,39 €  |                                  |                                       | 5 885,39 €             |
| 39014826000018 | VIRASSAMY RAMSSAMY Mickaël Fernel           | Chabert  | 97131        | Petit-Canal          | 6 138,34 €  |                                  |                                       | 6 138,34 €             |
| 52998557400027 | VIRASSAMY RAMSSAMY Xavier Mike              | Delisle Girard   | 97131        | Petit-Canal          | 3 340,00 €  |                                  |                                       | 3 340,00 €             |
| 34459345400012 | VOISIN Pascal François Georges              | Matouba  | 97120        | Saint-Claude         | 2 604,73 €  |                                  |                                       | 2 604,73 €             |
| 42065284400010 | VOLNIN Valentin                             | Genette  | 97160        | Le Moule             | 0,00 €  |                                  | 13 596,82 €                           | 13 596,82 €            |
| 39014824500025 | YENGADESSIN Anasthase                       | Dubedou  | 97118        | Saint-François       | 1 863,12 €  |                                  |                                       | 1 863,12 €             |
|                |   |  |              | <b>Totaux</b>        | <b>810 131,04 €</b>   | <b>2 986,52 €</b>                | <b>37 168,45 €</b>                    | <b>850 286,01 €</b>    |

Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture  
et de la Forêt de la Guadeloupe

Vincent FAUCHER

DAAF

971-2019-04-04-006

Arrêté DAAF/SEA du 4 avril 2019 relatif aux  
organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à  
siéger aux commissions administratives



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service de l'économie agricole

**- 4 AVR. 2019**

**Arrêté DAAF/SEA du**  
**relatif aux organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger aux**  
**commissions administratives**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres I et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 17 créant les articles 514-37 et 514-40 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté SG/SCI/DAAF n° 2013-033 du 11 avril 2013 relatif aux organisations syndicales agricoles habilitées
- Vu les résultats des élections à la Chambre d'agriculture de la Guadeloupe du 31 janvier 2019

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les organisations syndicales d'exploitants agricoles de Guadeloupe dont les noms suivent sont habilitées à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes visés au I de l'article 2 de la loi N°99-574 du 9 juillet 1999 modifiée par la loi N°2014-1170 du 13 octobre 2014 (article 17) :

- Coordination rurale dont le siège est situé au Local ASSIL Campry 97123 BAILLIF
- Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Guadeloupe, qui adhère à la FNSEA et dont le siège est situé à Destrellan, 97122 BAIE-MAHAULT
- Syndicat des jeunes agriculteurs dont le siège est situé au rond-point Destrallan 97122 BAIE-MAHAULT
- MODEF dont le siège est situé chez M. Hippolyte Patrick SELLIN, 29 résidence les Oeillets Boisripeaux 97139 Les ABYMES
- UPG dont le siège est situé au Quartier Destrellan 97122 BAIE-MAHAULT

**Article 2** – Le présent arrêté préfectoral abroge tout arrêté antérieur relatif au même objet.

**Article 3** – La Secrétaire générale de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Basse-Terre, le 04/04/2019*

Pour le Préfet, en déléguation,  
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)."*



DEAL de Guadeloupe

971-2019-04-18-005

Décision DEAL TMES GCTT du 18 avril 2019 relative à  
l'habilitation des fonctionnaires en charge des centres de  
formation professionnelle



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

SERVICE TRANSPORTS, MOBILITES,  
EDUCATION ET SECURITE ROUTIERES

POLE TRANSPORTS

UNITÉ GESTION ET CONTRÔLE DES  
TRANSPORTS TERRESTRES

**Décision DEAL / TMES / GCTT du 18 AVR. 2019**  
**relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation**  
**professionnelle du transport routier**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu la directive n°2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles R.3314-1 à R.3314-28 et L.3315-1 et L.3315-2 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié, relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport public routier de marchandises et de voyageurs ;

- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG / SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu la décision DEAL / FTES du 25 mai 2018 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle du transport routier
- Vu la décision DEAL / PACT du 01 septembre 2018 portant organisation du service et accordant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

*Sur proposition du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;*

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les fonctionnaires désignés ci-après sont habilités à effectuer le contrôle des établissements agréés mentionnés aux articles R3314-19 à 3314-28 du code des transports susvisé, notamment en ce qui concerne le respect du cahier des charges, la pérennité des moyens dont il a été fait état lors de la demande d'agrément et le bon déroulement des formations.

|                     |  |
|---------------------|--|
| ODE Philippe        | Chef de l'unité Gestion et Contrôle des Transports Terrestres<br>DEAL/TMES/GCTT                                    |
| BOULOGNE Annick     | Chargée de mission capacité professionnelle et suivi des organismes de formation professionnelle<br>DEAL/TMES/GCTT |
| DACOURT Marie-Line  | Contrôleur des transports terrestres<br>DEAL/TMES/GCTT   |
| DAVID Claude        | Contrôleur des transports terrestres<br>DEAL/TMES/GCTT   |
| LEMY Niger          | Contrôleur des transports terrestres<br>DEAL/TMES/GCTT   |
| TUPINIER Christophe | Contrôleur des transports terrestres<br>DEAL/TMES/GCTT   |

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe  
Saint-Phy – BP 54 – 97102 BASSE-TERRE Cédex  
Tél : 05 90 99 46 46 - Site internet : [www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr](http://www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr)

**Article 2 :** La décision DEAL / FTES du 25 mai 2018 relative à l'habilitation des fonctionnaires en charge du contrôle des centres de formation professionnelle du transport routier est abrogée.

**Article 3 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 18 AVR. 2019

Po/LE PREFET

  
Le Chef du Service Transports, Mobilités,  
Education et Sécurité Routières



**Emmanuel CROS**

***Délais et voies de recours –***

*La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DJSCS

971-2019-04-23-001

arrêté du 23042019 modification composition du CA de la  
CAF de Guadeloupe

*Modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales  
de la Guadeloupe: propositions MEDEF (M. Martias, M. Doquin, Mme Jabes) , CNPL (Mme  
Derville*



Ministère des Solidarités et de la Santé

**Arrêté du 23 avril 2019  
portant modification de la composition du conseil d'administration de la  
Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe**

NOR :

**la ministre des solidarités et de la santé,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,  
Vu l'arrêté n°0115-2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,  
Vu l'arrêté n°971 - 2018 - 014 du 26 février 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe,  
Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MASSET, chef de l'antenne de Fort de France de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;  
Vu les propositions du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;  
Vu la proposition de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNPL) / Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL).

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est nommée membre titulaire du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe:

**1<sup>er</sup> En tant que Représentants des employeurs**

*Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Titulaire:

Madame JABES Murielle

Sont nommés membres suppléants du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe:

**1<sup>er</sup> En tant que Représentants des employeurs**

*Sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)*

Suppléants:

Monsieur DOQUIN Georges

Monsieur MARTIAS Daniel

*Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNPL) / Chambre Nationale des Professions Libérales (CNPL).*

Suppléante :

Madame DERVILLE Mylène

**Article 2**

Le Chef de l'antenne de Fort de France de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Fort de France, le 23 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,  
Pour la ministre et par délégation ;

Le chef d'antenne de Fort de France  
de la Mission Nationale de Contrôle et  
d'audit des organismes de sécurité sociale



  
Pierre MASSET

# PREFECTURE

971-2019-04-18-004

AP du 18 avril 2019 modifiant l'arrêté du 4 avril 2019  
portant nomination d'un liquidateur pour le SIGF





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

PRÉFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

SERVICE DE LA LÉGALITÉ ET  
D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS  
Bureau des Finances locales

**Arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL/  
modifiant l'arrêté n° 2019-SG/DCL/SLAC/BFL/971-2019-04-04-001 du 4 avril 2019 portant  
nomination d'un liquidateur du syndicat intercommunal des Grands Fonds (SIGF)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy  
chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur  
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

Vu le décret n° 2000-169 du 29 février 2000 fixant les conditions de nomination des liquidateurs prévues à l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la proposition émise le 15 avril 2019 par le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ;

Considérant l'incompatibilité aux fonctions de liquidateur du SIGF dont fait l'objet Mme Maryse BELAIR ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2019-04-04-001 du 4 avril 2019 est modifié comme suit : madame Adèle FRANCIUS, inspectrice divisionnaire à la direction régionale des finances publiques de la Guadeloupe, est nommée en qualité de liquidateur du syndicat intercommunal des Grands Fonds, pour une durée de six mois.

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté SG/DCL/SLAC/BFL n° 971-2019-04-04-001 du 4 avril 2019 restent inchangées.

**Article 3** - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe, Madame Adèle FRANCIUS et les maires des communes de Morne-à-l'Eau, des Abymes, du Gosier et du Moule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le **18 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

  
Virginie KLES

*Délais et voies de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)"*

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE  
PALAIS D'ORLÉANS – RUE LARDENOY – 97100 BASSE-TERRE Tél. : 05 90 99 39 00 - SITE INTERNET : [WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR](http://WWW.GUADELOUPE.PREF.GOUV.FR)

# PREFECTURE

971-2019-04-18-003

Arrêté SG-SCI du 18 avril 2019 portant approbation du  
programme des équipements publics de la ZAC de  
Fromager à Capesterre-Belle-Eau présenté par la SEMAG  
en sa qualité de mandataire du conseil régional



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE  
PREFET DE LA GUADELOUPE

## SECRETARIAIRE GÉNÉRALE

Service de la Coordination  
Interministérielle

Arrêté SG – SCI du 18 AVR. 2019

**portant approbation du programme des équipements publics  
de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau  
présenté par la SEMAG en sa qualité de mandataire du conseil régional**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,  
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.311-1 et suivants et R311-6 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n°2013-059/SG/DiCTAJ/BRA du 25 juillet 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté régionale de Fromager, sur le territoire de la commune de Capesterre-Belle-Eau, par le conseil régional ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 28 mai 2018 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Capesterre-Belle-Eau approuvé le 03 mars 2008 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale datée du 29 juin 2011 ;
- Vu l'acte d'engagement concernant le marché « mandat pour la réalisation et la commercialisation d'une zone d'activités commerciales à Capesterre-Belle-Eau daté du 16 septembre 2013 ;
- Vu le contrat de mandat signé le 16 septembre 2013 entre le conseil régional et la Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG) ;
- Vu l'avenant n°1 à la convention de mandat daté du 15 février 2016 ;
- Vu la délibération n°CR/18-186 du 15 mars 2018 du conseil régional déclarant d'intérêt général le projet de réalisation de la ZAC de Fromager à Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu la délibération du 14 juin 2018 de la commune de Capesterre-Belle-Eau relative à l'approbation du plan local d'urbanisme de la commune ;
- Vu le dossier de réalisation de la ZAC de Fromager transmis par la SEMAG le 12 juillet 2018 aux services de la préfecture, complété par courriel du 15 novembre 2018, pour approbation du programme des équipements publics ;

- Vu le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté de Fromager comprenant les pièces suivantes :
- le projet de programme des équipements publics
  - le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone
  - les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonné dans le temps
  - l'étude d'impact
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de Guadeloupe du 16 octobre 2018 complété par courriel du 12 décembre 2018 ;
- Vu la délibération du 25 mars 2019 de la commune de Capesterre-Belle-Eau portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC et avis de la commune sur le projet d'aménagement du dossier de réalisation de la ZAC ;

Considérant que la déviation de la route nationale 1 mise en service au début des années 2000 a eu un réel impact sur l'activité économique du centre-ville de Capesterre-Belle-Eau et que pour permettre une redynamisation économique et urbaine du centre-ville, la création d'une nouvelle zone d'activités de 9 hectares environ s'est révélée nécessaire ;

Considérant que l'aménagement de cette zone consiste à équiper les parcelles cadastrées AT 1356 et AT 1358 pour permettre la construction de bâtiments devant accueillir des activités liées à l'artisanat, la semi-industrie et les commerces et services ;

Considérant que le projet est compatible avec le PLU de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que le projet est compatible avec le PPRN de la commune de Capesterre-Belle-Eau ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2011 portant sur l'étude d'impact valide les mesures pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que cette zone d'aménagement concertée est réalisée à l'initiative du conseil régional qui a concédé à la SEMAG l'aménagement et l'équipement de cette zone ;

Considérant que l'approbation du programme des équipements publics relève de la compétence du préfet en application de l'article R311-8 du code de l'urbanisme ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté de Fromager à Capesterre-Belle-Eau, tel qu'annexé (annexes 1 et 2) au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2** – Le présent arrêté et le programme des équipements publics de la ZAC de Fromager peuvent être consultés :

- à la mairie de Capesterre-Belle-Eau
- et sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an ([www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)).

**Article 3** - Le présent arrêté est affiché pendant un mois à la mairie de Capesterre-Belle-Eau. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et envoyé au préfet à l'issue de ce délai. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SEMAG.

**Article 4** - La présente décision ne dispense en aucun cas le directeur de la SEMAG de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Capesterre-Belle-Eau, le directeur de la SEMAG et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale,



Virginie Kles

Délais et voies de recours -

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



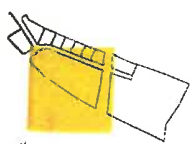
### III. LE PROJET

#### LE DOSSIER DE RÉALISATION DE LA ZAC

La Région Guadeloupe a chargé la SEMAG, aménageur de la Z.A.C et mandataire du projet , de procéder aux études nécessaires à la constitution du présent dossier de réalisation.

Le présent Dossier de Réalisation de la ZAC de Fromager est l'aboutissement des études urbaines et techniques, des échanges entre les différents partenaires de la collectivité menés précédemment.

ANNEXE 1





# III. LE PROJET

## 3.1 INTRODUCTION

Dans le cadre de ses missions d'aménagement et d'équipement du territoire, la Région Guadeloupe a réalisé la déviation de la route nationale 1, dont la mise en service au début des années 2000 a eu un réel impact sur le dynamisme économique du centre-ville de Capesterre Belle-Eau.

Dans ce contexte, la Région Guadeloupe souhaite accompagner la Ville de Capesterre-Belle-Eau dans son projet de redynamisation économique et urbaine de son centre-ville en créant une nouvelle zone d'activités sur une unité foncière de neuf hectares qu'elle possède depuis les acquisitions nécessaires à la réalisation de la déviation. Cette emprise établie contre la déviation, domine en limite occidentale le centre-ville, dont elle est reliée par le chemin de Fromager.

Du fait de son inscription contre la RN1, le projet est soumis à la Loi Barnier qui impose une inconstructibilité sur une bande de 75 m de part et d'autre de la voie, selon son statut. Les dispositions présentées devront permettre d'y déroger.

Le projet de ZAC de Fromager a fait l'objet d'une étude d'impact globale dont l'aire d'étude couvre l'ensemble des ouvrages, travaux et réalisations inhérents au développement de la future Zone d'Aménagement Concerté en déclinant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les éventuels impacts du projet sur les enjeux environnementaux identifiés.

Le Conseil Régional de la Guadeloupe a saisi pour avis le Préfet de Région et l'autorité environnementale du projet de dossier de réalisation de ZAC comprenant l'étude d'impact. L'avis de l'autorité environnementale du 29 juin 2011 porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

L'aménagement de la ZAC est soumis aux dispositions des articles L.214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et de ses décrets d'application du 29 mars 1993.

## 3.2 AMBITONS

L'ambition affichée par le Conseil Régional est de faire de ce projet de ZAC un support de développement économique complémentaire au tissu économique de Capesterre-Belle-Eau, à travers lequel il s'agit d'offrir en prolongement du cœur de ville, un secteur dédié aux activités dont l'importance des surfaces nécessaires ou des nuisances et contraintes générées sont peu compatibles avec la destination plurielle d'une ville et en premier lieu avec l'habitat qu'elle abrite. De fait la volonté est de permettre un nouvel épanouissement économique de la ville en mettant à disposition une zone dédiée et équipée pour le transfert d'activités peu compatibles avec leur localisation en centre urbain ou pour répondre à des besoins peu ou pas satisfaits à l'échelle de Capesterre Belle-Eau et plus largement de la Région en dehors de zones essentiellement concentrées autour de Jarry qui sont aujourd'hui saturées. Un premier recensement des porteurs de projet intéressés par un tel aménagement effectué par la Municipalité (2015) démontre toute sa pertinence.

La dualité d'offre introduite par le projet devrait favoriser également le développement du tissu économique spécifiquement urbain à une période stratégique où la commune entreprend la revitalisation du centre-ville à travers des opérations RH et la requalification de la rue principale Paul Lacavé.



# III. LE PROJET

## 3.3 PRINCIPES ET COMPOSANTES DU PROJET

### 3.3.1 Structuration viaire du quartier

#### ACCÈS

Le périmètre de la ZAC de Fromager s'inscrit en interface de la RN1 et du centre de Capesterre Belle-Eau.

Le secteur de Fromager se trouve en contact direct avec le centre-ville via le chemin des Galbas et la route de Fromager qui prolonge la rue Gambetta. Cette route se poursuit au-delà de la RN1, qu'elle franchit via un pont, vers le quartier de Saint-Denis.

De par sa destination future de zone d'activité, la desserte actuelle du secteur est très largement insuffisante et doit être repensée.

Les voies qui desservent actuellement les lotissements ne seront pas concernées par les travaux de ZAC. Elles conservent leur fonction de desserte urbaine, mais sont sous-dimensionnées pour supporter les trafics de la zone d'activités générera. En dehors du périmètre de ZAC, la route de Fromager qui traverse la ZAC ne profitera d'aucun programme de reprofilage ou de recalibrage, qui paraissent de fait contraints par l'implantation bâtie actuelle au sein des lotissements.

La volonté est de dissocier les flux de proximité et ceux à vocations économiques, notamment ceux liés aux véhicules lourds dont le trafic ne peut être supporté par les petites voies qui caractérisent le tissu résidentiel développé au contact du bourg.

La desserte principale de la zone d'activité est proposée depuis la RN1 via deux accès :

- L'entrée principale est aménagée depuis la RN1 ou une double bretelle d'entrée et de sortie permet d'accéder à la ZAC dans le sens de circulation Basse-Terre - Pointe-à-Pitre. Cet ouvrage d'importance est établit au Nord du pont qui permet à la route de Fromager d'enjamber la RN1.
- Un second accès est envisagé dans le sens Pointe-à-Pitre - Basse-Terre, prenant appui sur un chemin d'exploitation avant d'emprunter le pont qui surplombe la RN1. Cet itinéraire ne sera pas traité dans le cadre de la ZAC.

#### DESSERTE INTERNE

- Les voies de desserte et les voies d'accès qu'elles prolongent présentent un profil en travers identique, avec une chaussée d'une largeur de 6,00m avec une sur-largeur de part et d'autre de 0,25m permettant le croisement de poids lourds. Elles sont bordées d'un côté par un trottoir large de 2 m en limite de parcelles, séparé de la voie totale de ce profil en travers est de 13m.

- Le dimensionnement des voies de la ZAC permettra la desserte par les lignes de transports en commun. Afin de favoriser l'efficacité et la sécurité des échanges, les arrêts seront situés au cœur de la zone, sur l'axe central.

#### STATIONNEMENT

L'offre en stationnement est adaptée aux besoins de la zone. Le stationnement lié au fonctionnement des entreprises sera assurée sur chacune des parcelles. La destination artisanale et industrielle de la partie Nord, ne générera pas une forte fréquentation et ne supposera donc pas davantage de développer une grosse offre de stationnement à destination des visiteurs.

La fréquentation extérieure sera gérée sur les bandes de stationnement latéral développées le long des voies.

La partie sud de la ZAC destinée potentiellement à une fonction plus commerciale nécessite une offre plus généreuse pour le stationnement public. Afin de répondre aux besoins des visiteurs et des usagers des équipements commerciaux projetés et dans une logique de mutualisation garante d'une gestion responsable de l'espace, des espaces de stationnement collectif seront ménagés au cœur des implantations bâties.

#### Légende

--- Périmètre de la ZAC de Fromager

Structure viaire

Trottoir

Surface enherbée

Stationnement

Chaussée



# III. LE PROJET

## COMPOSITION URBAINE ET TRAITEMENT ARCHITECTURAL

### 3.3.2. Composition urbaine et traitement architectural

Traduction de la stratégie de redynamisation économique de la commune, la zone d'activités répond à la volonté de doter Capesterre Belle-Eau d'une zone d'activités spécifique dont l'ambition plurielle distingue deux secteurs : les secteurs Nord et Sud.

#### APPLICATION DE LA LOI BARNIER, AMENDEMENT DUPONT

Le classement de la RN1 en route à grande circulation, sur le segment qui concerne la ZAC de Fromager, interdit les constructions dans une bande de 75 m définie de part et d'autre de l'axe de la RN1.

Tel que précisé par les articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme (voir encadré ci-contre), des dérogations sont néanmoins possibles, notamment si le document d'urbanisme fixe des règles d'implantation différentes fondées sur « une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages » (article L111-8 du CU).

Le projet définit dans le cadre de la ZAC de Fromager s'inscrit dans cette logique. Il présente des aménagements (merlons) réduisant sensiblement le rapport du quartier à la voie tant au niveau visuel que sonore (cf. Étude d'impact de la ZAC - in City).

La proposition de limiter le recul d'implantation des bâtiments à 45 m de l'axe de la RN1 au droit de la ZAC de Fromager, a été entérinée dans le cadre du dossier de déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du POS qui a été approuvé en Conseil Municipal le 22 février 2018 (annexe 1). Ce dossier présente l'implantation des bâtiments avec une marge de recul de 45 mètres, justifiée par les principes d'aménagement participant à la protection sonore des bâtiments. Les nouvelles dispositions présentées ont été traduites dans les différentes pièces constitutives du document entraînant mise en compatibilité du POS.

#### RAPPEL DU CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article L-111-6 du code de l'urbanisme vise à obliger les communes qui souhaitent développer l'urbanisation dans leurs entrées de ville à mener au préalable une réflexion sur la qualité urbaine, paysagère et architecturale de l'aménagement dans leurs documents d'urbanisme. Pour cela, il institue une bande inconstructible de part et d'autre des autoroutes et grandes routes, interdiction à laquelle les communes peuvent déroger à condition de réaliser une étude.

Les articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme sont rédigés comme suit :

« L111-6 : En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

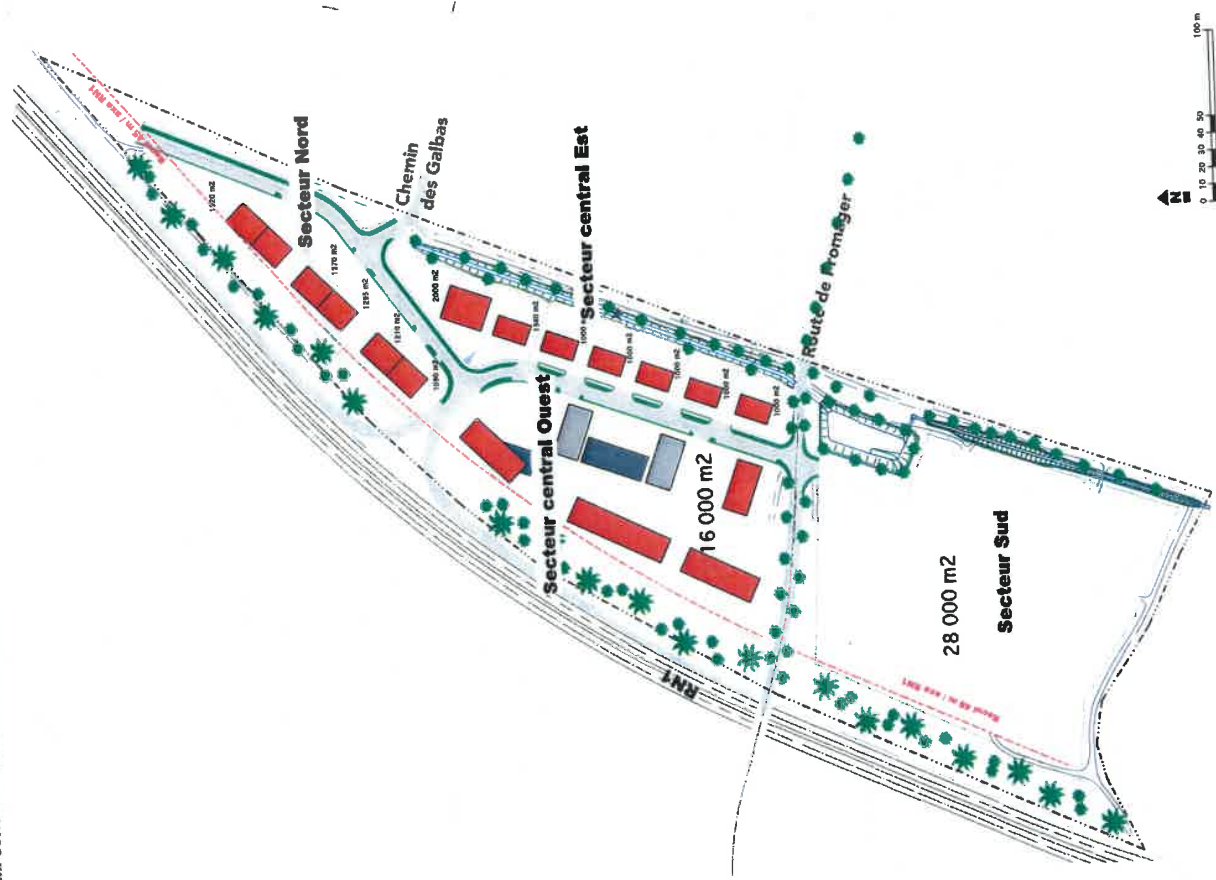
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L141-19. »

« L111-7 : L'interdiction mentionnée à l'article L111-6 ne s'applique pas :

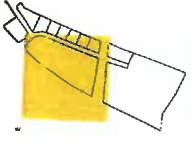
- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »

« L111-8 : Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »



# III. LE PROJET



## 3.3.3 SECTEUR NORD

Le secteur Nord est dédié aux entreprises artisanales et industrielles dont la nature d'activité et l'expression sont peu compatibles avec la destination urbaine du tissu du centre-ville, qu'elles doivent libérer.

- Front de RN1

Les bâtiments implantés en front de RN 1 participent à qualifier la zone d'activités. Un soin particulier sera porté au traitement architectural et urbain des bâtiments dont l'implantation, la hauteur, la couleur de matériaux seront maîtrisés pour répondre à l'exigence de haute qualité environnementale affichée par la Région.

### FRONT DE RN1



COEUR DE ZONE



- Cœur de zone

En arrière de cette ligne tenue de bâtiments dédiés à de grosses entreprises, le cœur de la zone est destiné à l'accueil de petites et moyennes entreprises artisanales, industrielles et commerciales dans une logique modulable pour répondre aux besoins plurielles des chefs d'entreprises en devenir ou confirmés.

La logique d'implantation d'activités est d'abord permise par la mise à disposition de lots destinés à la vente afin de répondre aux entreprises devant se relocaliser depuis le centre-ville notamment.

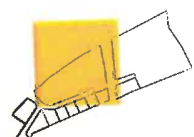
Elle est ensuite complétée par la mise en place d'une assistance à la création d'entreprises, sur le modèle de pépinière au sein de laquelle des locaux dédiés sont proposés à la location permettant d'accueillir les créateurs d'entreprises, lesquels peuvent par ailleurs bénéficier d'un ensemble de services d'accompagnement mis à disposition dans les domaines du secrétariat, de la comptabilité, du montage juridique des structures ...

De par les structures de services qu'elle est supposée accueillir, cette pépinière d'entreprises constituera un élément de convergence au sein de la zone. Aussi est-il proposé de l'implanter sur un espace support d'animation et identifié comme le cœur de la zone, sur lequel pourront par ailleurs venir s'inscrire des unités de restauration, ...

### PÔLE DE PERFORMANCE DE FROMAGER



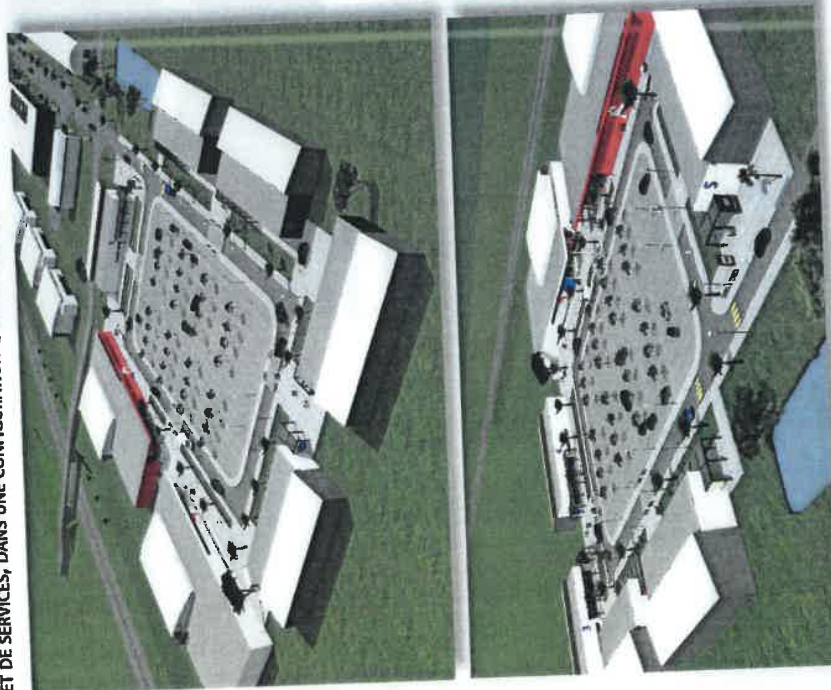
# III. LE PROJET



## 3.3.4 SECTEUR SUD

Le secteur Sud est davantage destiné à accueillir une unité commerciale de grande emprise qui peut se décliner en plusieurs petites structures destinées aux activités de commerces, d'artisanat et de services qui se conjuguent avec le développement de la zone.

**LE SECTEUR SUD, UN ESPACE DESTINÉ AUX ACTIVITÉS DE COMMERCES, D'ARTISANAT ET DE SERVICES, DANS UNE CONFIGURATION QUI RESTE À DÉFINIR.**



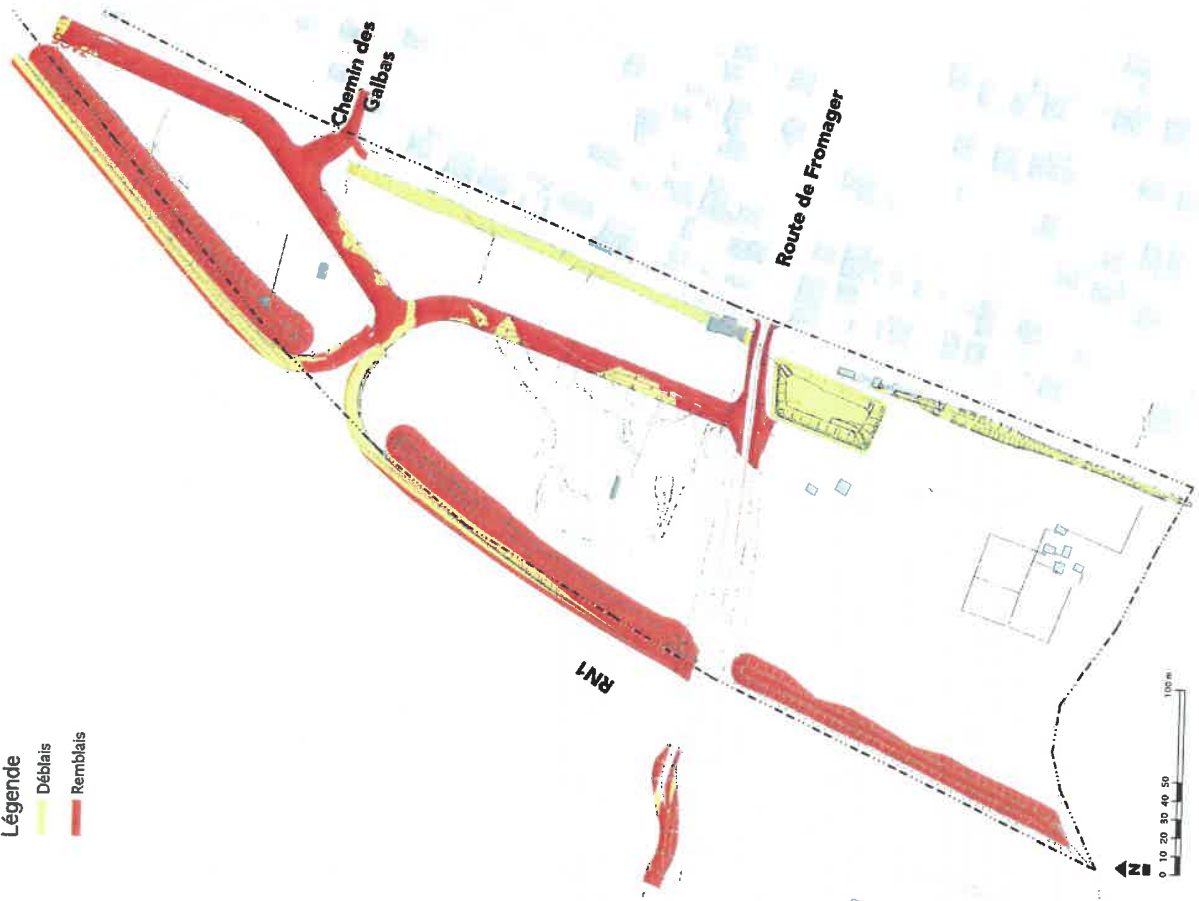
**UNE EXIGENCE : LA QUALITÉ DE TRAITEMENT DE L'ESPACE PUBLIC ET DU TRAITEMENT PAYSAGER**



# III. LE PROJET

## TERRASSEMENT

- Légende
- Déblais
  - Remblais



### 3.4 TERRASSEMENT ET TRAITEMENT PAYSAGER

#### 3.4.1 TERRASSEMENT

Le site actuellement en friche recueille les déblais issus de la construction de la route nationale, dont une partie a été entreposée et modelée pour former un premier merlon en interface du site et de la RN1.

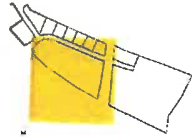
Sans valeur pédagogique et impropres à la construction, ils ont cependant été très tôt identifiés pour remodeler les abords du site en vue d'en valoriser le paysage et de le protéger du bruit généré par le trafic de la RN1. Ainsi, il est envisagé que les matériaux issus des déblais de la construction de la RN1 soient retirés et utilisés pour surélever le merlon actuel.

Tel qu'il est envisagé, le merlon est une élévation d'une hauteur moyenne de 4,5m dont la largeur en tête est de minimum trois mètres cinquante, permettant ainsi la circulation des engins d'entretien.

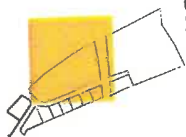
Son modelage sera affiné en phase de maîtrise d'œuvre ; il vise à masquer la zone d'activité depuis la déviation, et doit constituer un écran sonore au bénéfice de la ZAC et des quartiers proches.

Est préconisé également la végétalisation des talus (mise en place de terre végétale et ensemencement) afin de limiter leur ravinement.

Une autre partie des matériaux du site sera réemployée sous les voiries et dans le cadre des terrassements généraux après que les remblais anthropiques et la terre végétale aient été retirés. L'excédent sera évacué.



# III. LE PROJET



## 3.4.2 TRAITEMENT PAYSAGER

Le traitement paysager de la ZAC sera influencé par le caractère bocager des parcelles environnantes et par les perspectives visuelles des massifs montagneux qui rythment le paysage. Les structures linéaires et de bosquet qui caractérisent le paysage du secteur de Fromager seront ainsi restituées dans le cadre du projet pour une intégration favorable du projet dans le grand paysage comme à l'échelle de l'usager.

Les voies publiques seront ombragées par des arbres et ponctuées de palmiers sur les points-clés. Les abords de la rivière Saint-Denis destinés à des pratiques de plein-air pour les utilisateurs de la zone d'activité et plus généralement les habitants seront plantés avec des espèces caractéristiques de ces milieux naturels.

### *Parcours sportif et récréatif*

La volonté de qualifier l'environnement se traduit également par l'aménagement d'espaces dédiés à la promenade ou à l'activité sportive. Sur la tête du merlon, large de 3,5 m, est dessiné un parcours mis en relation avec les espaces naturels inscrits en marge de la ZAC, à l'instar des berges de la Rivière Saint-Denis qui borde le projet au Sud.

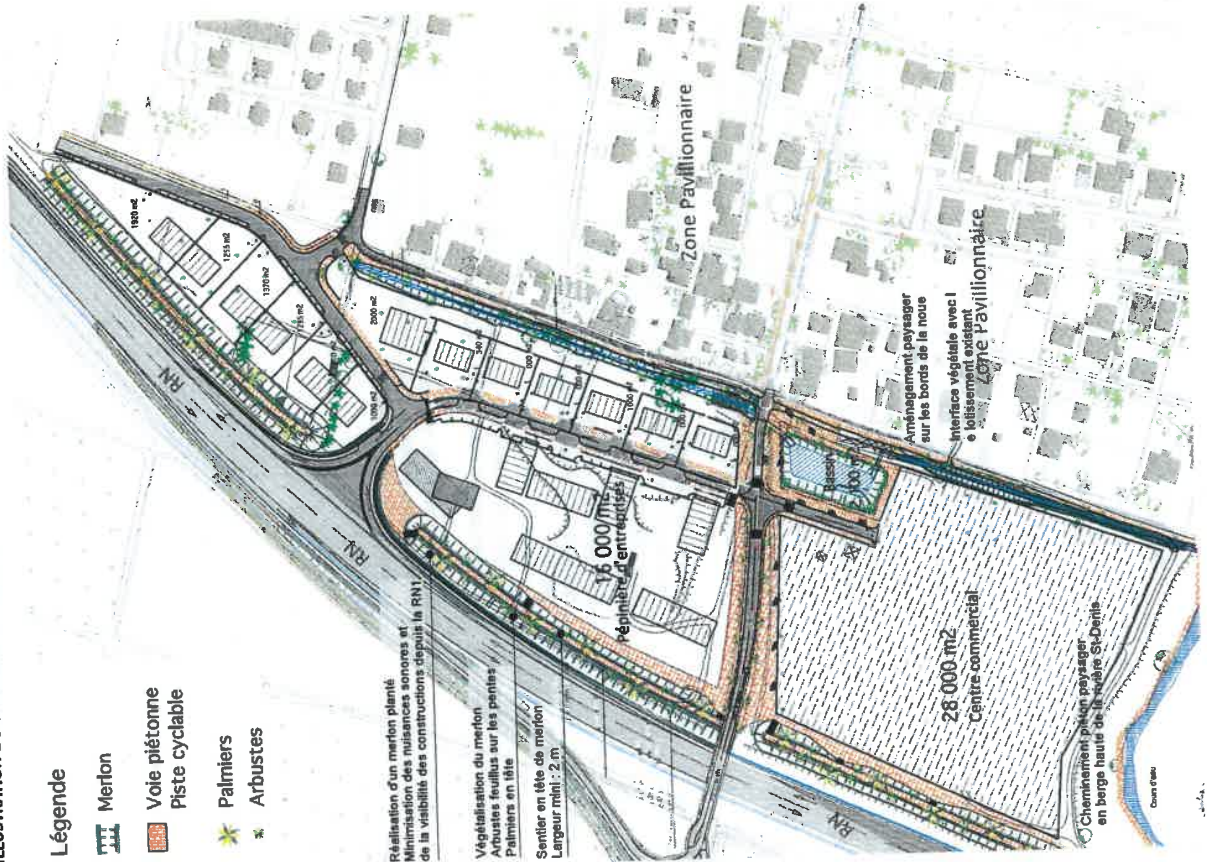
### *Le point de vue*

L'aménagement d'un point de vue est projeté au Sud-ouest de la ZAC, sur les hauteurs de la rive gauche de la Rivière Saint-Denis. Il comprendra une table d'orientation et sera rattaché aux cheminements aménagés. Il offrira un panorama sur le piémont, la rivière et le littoral.

## ILLUSTRATION DU TRAITEMENT PAYSAGER

### Légende

- Merlon
- Voie piétonne  
Piste cyclable
- Palmiers
- Arbustes

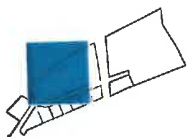




PARTIE II  
PROGRAMME DES  
ÉQUIPEMENTS



# I. ASSIETTE FONCIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS



## INTRODUCTION

Cette seconde partie du dossier de réalisation de la ZAC de Fromager présente l'ensemble des équipements d'infrastructures et de superstructures pour lesquels la collectivité régionale et l'aménageur SEMAG se sont engagés afin de répondre aux ambitions exprimées auprès de la Ville de Capesterre Belle-Eau et des acteurs économiques de la commune pour ce secteur.

Ce chapitre présente en premier lieu, un descriptif non technique :

- Des équipements d'infrastructures : voirie et réseaux divers ;
- Des équipements de superstructure et équipements publics ;
- Des espaces publics à réaliser dans la ZAC. Le programme des équipements publics à réaliser dans la ZAC est ensuite présenté de façon synthétique sous la forme d'un tableau identifiant pour chacun d'eux la maîtrise d'ouvrage, la personne publique qui le prendra en charge et en assurera la gestion, ainsi que le mode de financement de chaque équipement.

## 1.1 PRINCIPES

La commune de Capesterre Belle-Eau accueille 19 107 habitants selon l'INSEE en 2014. Outre un petit pic de population en 1999 (19 500 habitants environ), la croissance démographique est globalement stable depuis les années 1990.

Cette stabilisation de la population s'accompagne d'un vieillissement important. La part des moins de 30 ans diminue de 9 % entre 2009 et 2014 tandis que celle des plus de 60 ans augmente de 2,2%.

Ces éléments de contexte permettent d'illustrer une diminution du dynamisme.

## Article L311-4

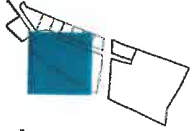
Modifié par LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 - art. 28 (V)

*Il ne peut être mis à la charge de l'aménageur de la zone que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.*

*Lorsque la capacité des équipements programmés excède les besoins de l'opération, seule la fraction du coût proportionnelle à ces besoins peut être mise à la charge de l'aménageur. Lorsqu'un équipement doit être réalisé pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans plusieurs opérations successives devant faire l'objet de zones d'aménagement concerté ou de conventions de projet urbain partenarial, la répartition du coût de cet équipement entre différentes opérations peut être prévue dès la première, à l'initiative de l'autorité publique qui approuve l'opération.*

*Lorsqu'une construction est édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le constructeur précise les conditions dans lesquelles celui-ci participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.*

# I. ASSIETTE FONCIÈRE DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS



## 1.2. PRÉPARATION DU SITE

### Etat des lieux

Le terrain actuel présente naturellement un relief relativement plat. Depuis le début des années 2000 et l'aménagement de la déviation de la RN1, il est animé par des monticules provenant des déblais, composés de matériaux calcaires et d'argilles limoneuses dont les caractéristiques mécaniques sont qualifiées de moyennes à faibles, selon l'analyse géologique réalisée par le bureau d'études en ingénierie du sol GEOMAT\*.

Au-delà de ce recouvrement et d'un recouvrement de terre végétale, la formation rencontrée est composée d'argille limoneuse pulvérulente à blocs de roche volcanique sur une profondeur variant de 1,30 à 3m.

### Remodelage

Le projet suppose de retirer les matériaux issus des déblais de la réalisation de la déviation de la RN1, dont une partie sera utilisée pour agrandir le merlon situé en bordure de cette voie rapide.

Tel qu'il est envisagé, le merlon est une élévation d'une hauteur moyenne de 4,5m, avec une largeur minimale en tête de 3,5m, venant circonscrite la ZAC en surplomb de la RN1, vis-à-vis de laquelle il est conçu pour offrir une protection visuelle et sonore aux usagers de la zone d'activités.

Les matériaux du site seront réemployés en assise de voie, dans les conditions décrites sur le rapport de GEOMAT, sous les voiries et dans le cadre des terrassements généraux uniquement

Autres remodelages, ceux liés à l'évacuation des eaux pluviales via la constitution de noues au sud de la ZAC, d'abord, accentuant la ligne naturelle d'écoulement des eaux pluviales d'Est en Ouest. Ce dispositif permet d'assainir correctement la zone. Le bassin d'écoulement, ensuite, dont la finalité, en ralentissant la vitesse d'écoulement des volumes d'eau drainés à l'échelle du bassin versant, est de protéger les personnes et les biens des conséquences des inondations, lors de fortes précipitations.

\*Etude préliminaire géotechnique, GEOMAT Antilles - Rapport 09-2419-A/ANT/IMG.



# II. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES

## 2.1 LES VOIES

### 2.1.1 Les accès à la zone d'activité

- La ZAC de Fromager sera desservie principalement depuis la RN1, au Nord du pont de Fromager qui enjambe la RN1. Une double bretelle d'entrée et de sortie permettra l'accès dans le sens de circulation Basse-Terre - Pointe-à-Pitre, à travers de grandes courbes qui favoriseront la mise en scène de la zone d'activité.
- Un second accès est envisagé dans le sens Pointe-à-Pitre - Basse-Terre, en prenant appui sur ce qui n'est actuellement qu'un chemin d'exploitation qui se connecte à la rue de Fromager et au pont qui surplombe la RN1.

Cet accès qui supposera un recalibrage de la voie, l'aménagement d'une bretelle de décélération et un traitement spécifique du pont adapté aux échanges supportés ne fait pas l'objet du présent dossier de ZAC.

- Sur son front Est, la zone d'activité est connectée avec le centre-ville par la rue de Fromager, prolongement de la rue Gambaetta qui se connecte au boulevard Delgrès et à l'avenue Lacavé au cœur de la ville de Capesterre. Cette liaison restera secondaire et essentiellement dédiée au trafic urbain et à la desserte des secteurs lotis développés sur les secteurs de Fromager qui dominent le bourg.

### 2.1.2 La voie principale

- La desserte de la zone d'activité est assurée à partir d'un axe longitudinal développé d'est en Ouest. De bon calibre, cette voie constitue l'axe d'irrigation, d'animation et de mise en scène intérieure de la zone d'activité de par le traitement paysager qui l'accompagne.

Le calibre de cette voie est de 13m.

La chaussée large de 6.00m compte une sur-largeur de part et d'autre de 0.25m permettant le croisement de poids lourds. Les voies sont bordées d'un côté par un trottoir large de 2 m en limite de parcelles, séparé de la voie par une banquette végétale (2,00m) et de l'autre par une bande de stationnements longitudinaux.

- Transport en commun

La desserte de la ZAC par les transports en commun est permis par le dimensionnement de la voie principale. Les arrêts seront situés au cœur de la zone, afin de favoriser l'efficacité et la sécurité des échanges.

### 2.1.3 Les voies de desserte urbaine existantes

En dehors des voies créées pour accéder à la ZAC depuis la RN1 et pour l'irriguer, le programme de la ZAC ne concerne pas le reprofilage ou le recalibrage des voies existantes qui permettent d'ouvrir la zone d'activités vers le hameau de Saint-Denis à l'Ouest, ou les lotissements établis à l'Est en interface du centre-ville, à l'Est. Ces voies de desserte urbaine, au calibre limité et contrainant par les développements bâtis des quartiers résidentiels qu'elles irriguent, ne sont pas destinées à supporter les circulations de véhicules lourds.

### 2.1.4 Le stationnement public

La localisation de l'offre de stationnement permet de répondre aux besoins des visiteurs et usagers de la zone d'activités économiques. Les besoins de stationnement propre au fonctionnement des entreprises sont assurés sur les parcelles.

Sur la partie Nord de la ZAC, vouée à un développement artisanal et industriel, l'opération prévoit la création de places de stationnement public, situées sur les bandes latérales de stationnement, le long des voies.

La destination commerciale de la partie Sud, générera une plus forte fréquentation supposant de développer une offre importante de stationnement en proximité des commerces, des zones de services, répondant aux motivations d'accès aisé, pour une durée variable mais souvent courte, à un lieu d'achat, de visite...

Dans une logique d'optimisation de l'espace répondant à la notion de mutualisation et de complémentarité des usages du stationnement que favorisera la concentration de surfaces commerciales de taille moyenne, telle qu'elle est envisagée, la création d'aires de stationnement communes ouvertes au cœur de la zone commerciale est préconisée.

### 2.1.5 Les circulations piétonnes

Un espace piéton est ménagé en marge des voies de circulations automobiles, sur un seul côté, via un trottoir large de 2m.

Au-delà de ces aménagements dont le prolongement est proposé vers le lotissement situé à l'Est, des itinéraires plus récréatifs, ou sportifs, se dessinent le long des aménagements qui circonscrivent la zone d'activités. Les noues et leurs aménagements paysagers sont des espaces privilégiés pour aménager des promenades qui se développent jusqu'aux abords de la rivière.

Dans le même esprit, le merlon est investi pour accueillir un itinéraire piéton où la topographie est favorable à la définition d'un parcours sportif.

Afin d'encourager les circulations piétonnes ou douces sur la zone, les espaces piétons sont mis en lien et profitent d'un traitement paysager adapté.



# II. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES

## 2.1.6 Stratégie végétale

La destination agricole des parcelles d'assiette du projet, révoquée depuis le début des années 2000 avec la réalisation du nouveau tracé de la RN1, n'a pas favorisé le maintien de formations boisées. Pour autant la dimension paysagère est importante dans la mise en scène de la ZAC et la déclinaison des usages que l'on souhaite y favoriser.

Sur ce site sans topographie particulière du site, dont la dimension naturelle a été largement sacrifiée au fil du temps et des artificialisations, la stratégie végétale s'inspire peu des espaces naturels préservés qui ne concernent que les abords immédiats de la rivière.

L'aménagement de la ZAC prévoit toutefois des espaces publics en marge des zones pressenties pour accueillir des traitements paysagers, afin de doter la zone d'une ambiance végétale et paysagère qu'elle a perdu et d'assurer une transition heureuse avec le patrimoine végétal présent sur le site, aux abords de la rivière.

Au-delà des lignes végétales accompagnant les fronts des voies de desserte interne à la zone d'activités, quelques espaces publics ont ainsi créés et constituent autant de supports pour accueillir des usages diversifiés :

**La voie principale**, axe majeur de cette zone économique, espace d'animation et identitaire qui assure l'accès aux parcelles, sera ombragée par des arbres de moyenne tige (type pommier, black-olive, ...).

La composition végétale des **Itinéraires de promenade** sera influencée par le caractère bocager des parcelles environnantes dont les essences qui bordent traditionnellement les chemins seront ici favorisées. Jusqu'aux abords de la rivière Saint-Denis dont la composition floristique naturelle des ripisylves sera valorisée et mise en scène.

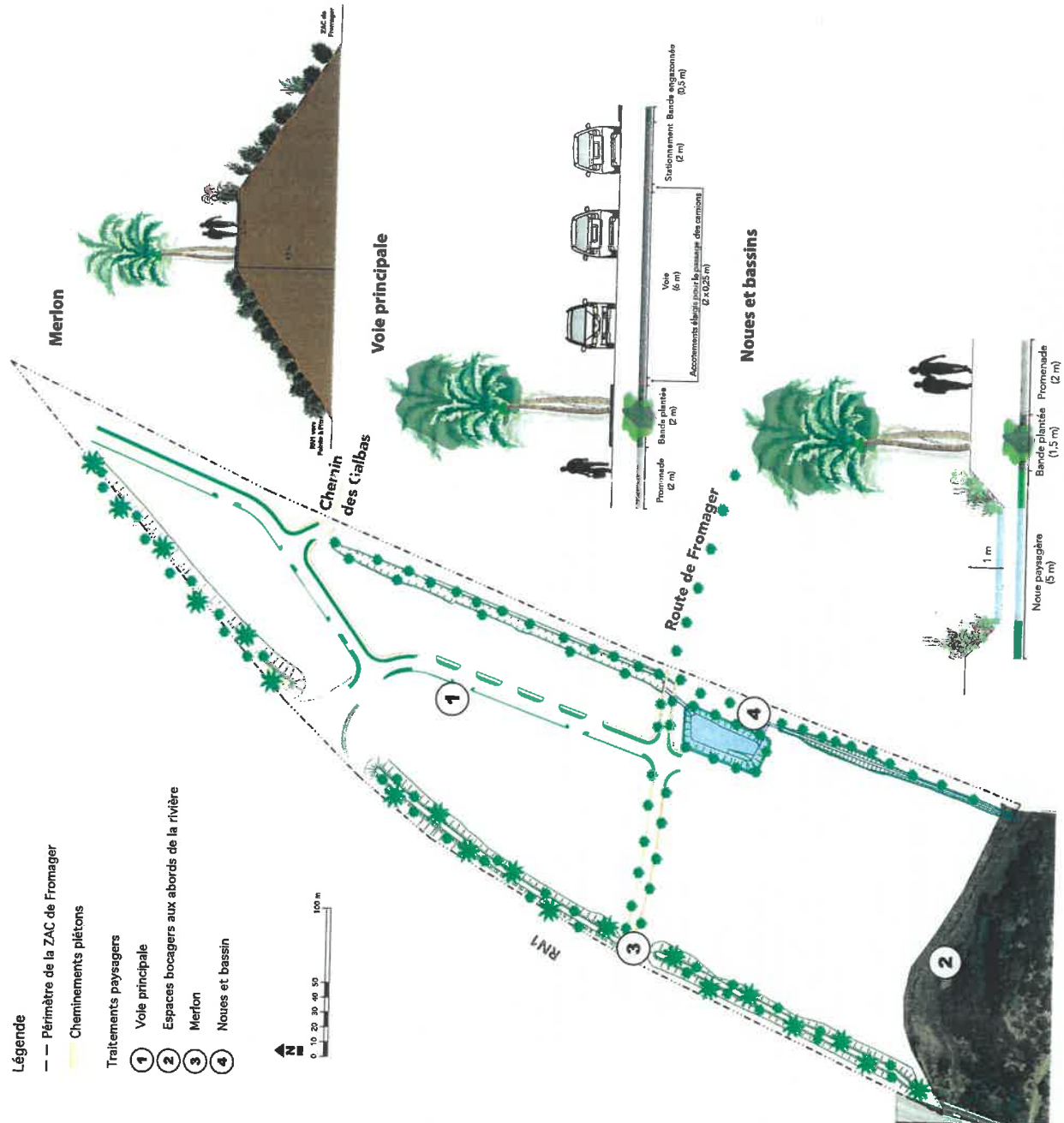
Cette trame permet d'établir des cheminements doux alternatifs à travers la ZAC, reliés aux chemins et voies existants dans les quartiers environnants. Elle pérennise également la continuité et la diversité des milieux naturels existants.

**L'aménagement du merlon** et son parcours dédié à la promenade ou à l'activité sportive sera souligné de lignes de palmiers et les pentes de formes arbustives.

**Les noues et le bassin d'écrêtement** à l'Est, espace jouant le rôle d'espace récréatif, structure de transition avec le quartier d'habitation, avec une présence forte de l'eau, risquent d'avoir un impact paysager lourd sur le traitement de la zone. Le parti paysager est au contraire d'en faire une coulée verte plantée, diffusant une ombre bien venue pour le parcours piéton qui s'y déroule.

Des plantations forestières isoleront plus franchement le bassin des regards. Il est relié à un canal de circulation des eaux, se rejetant dans la rivière Saint-Denis.

**A l'échelle de la parcelle**, la volonté de ménager des surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables se traduira par des incitations au traitement paysager conformément au règlement du PLU et du coefficient de biotope qui définit une part minimale d'espaces verts par parcelle, selon une logique qui vise au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.



ZAC de Fromager - Dossier de réalisation - 2018

# II. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES

## 2.2 LES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET D'ENERGIE

### 2.2.1. RESEAU ELECTRIQUE

L'électrification de la ZAC se fait depuis la ligne HTA aérienne qui longe la route de Fromager, via un raccordement sur un poste projeté en bordure de cette même route.

Dans le cadre de l'AVP et à la demande du Maître d'ouvrage, il a été adopté la mise en place d'une boucle HTA. Un poste transfo a également été pris en compte. La distribution sera réalisée en réseaux enterrés.

### 2.2.2. ECLAIRAGE PUBLIC

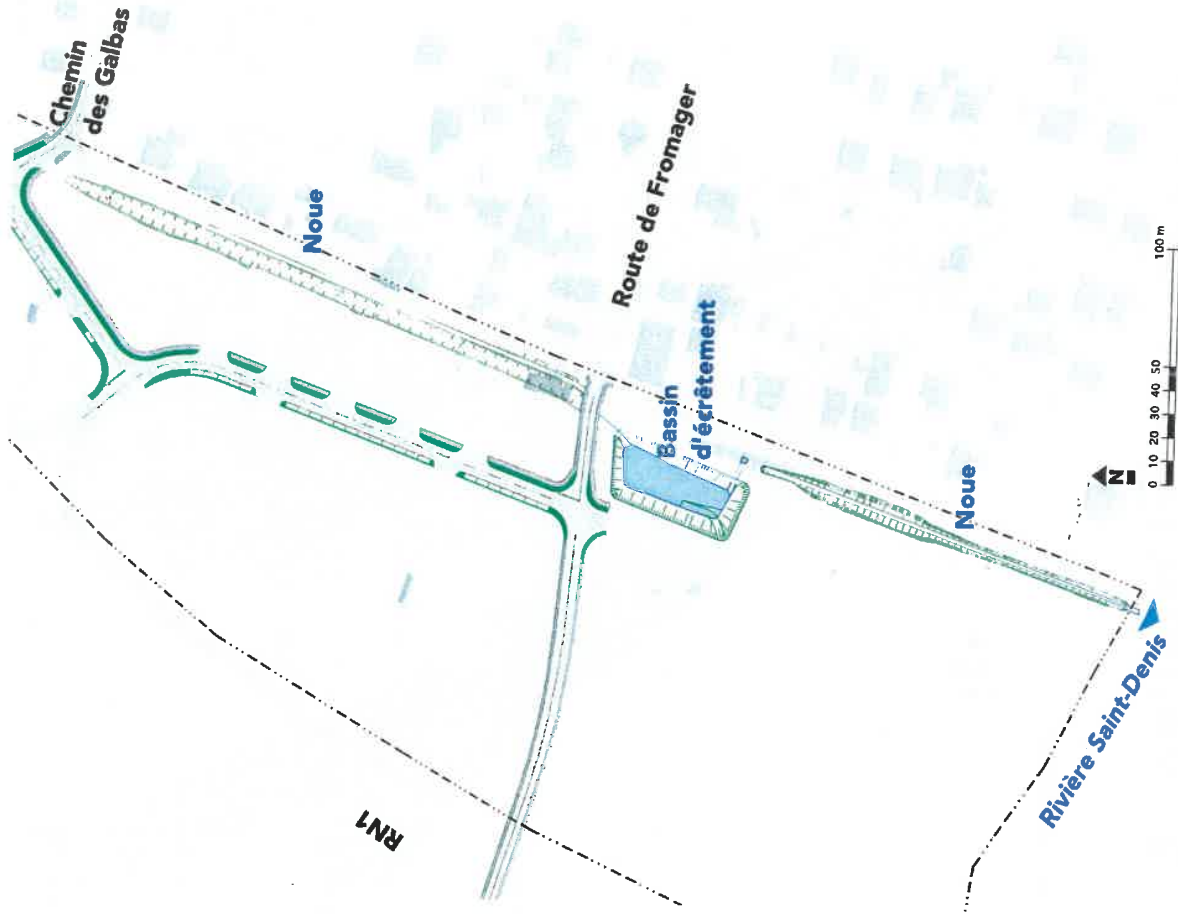
La RN1 n'est actuellement pas éclairée, les bretelles ne seront donc pas éclairées. Seules les voies de la ZAC seront éclairées dans le respect de la norme NF EN 13201.

### 2.2.3. ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable de la ZAC sera assurée par une extension du réseau en place sous la route de Fromager, depuis le réservoir existant, en y adjoignant un surpresseur installé dans la conduite primaire, permettant d'assurer la pression nécessaire aux besoins de la ZAC ainsi qu'à la protection incendie.

# II. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURES

## LA GESTION DES EAUX PLUVIALES



### 2.3 L'ASSAINISSEMENT

#### 2.3.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES

Le projet d'aménagement doit apporter des réponses aux problématiques d'évacuation des eaux pluviales dans le secteur et compenser l'urbanisation projetée afin de ne pas aggraver par l'imperméabilisation le flux d'eau attendu à l'aval.

La stratégie d'évacuation envisagée portera sur :

- La minimisation des rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel,
- La compensation des eaux qui pourraient y rejeter (création d'un bassin d'écrêtement),
- La mobilisation d'une noue, exutoire situé en aval du projet, en interface avec le quartier d'habitat individuel existant, plus à l'Est, destiné à intercepter et évacuer la grande majorité des eaux collectées directement vers la rivière Saint-Denis.

#### Principes

Les eaux pluviales sont récupérées dans le seul bassin dimensionné pour récupérer l'ensemble des ruisselants à l'exception d'une petite zone couvrant environ 0,5 ha, située au Sud de la ZAC, dont les eaux s'évacueront directement vers la rivière via la noue paysagère.

La collecte des eaux pluviales effectuera le long des voiries ; les eaux collectées sont acheminées par la noue vers le bassin, dimensionné pour écrêter les débits décennaux et gérer les surcharges liées aux débordements lors de pluies exceptionnelles. L'ouvrage de sortie du bassin sera équipé d'une surverse permettant de contrôler l'ensemble des débits évacués par la canalisation de rejet vers la rivière Saint-Denis.

A l'échelle de la parcelle, la volonté de limiter le rejet des eaux pluviales vers les noues et autres collecteurs est recherchée à travers l'exigence d'une part de surfaces non imperméabilisées, laquelle au-delà de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, permet de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le ruissellement de surface.

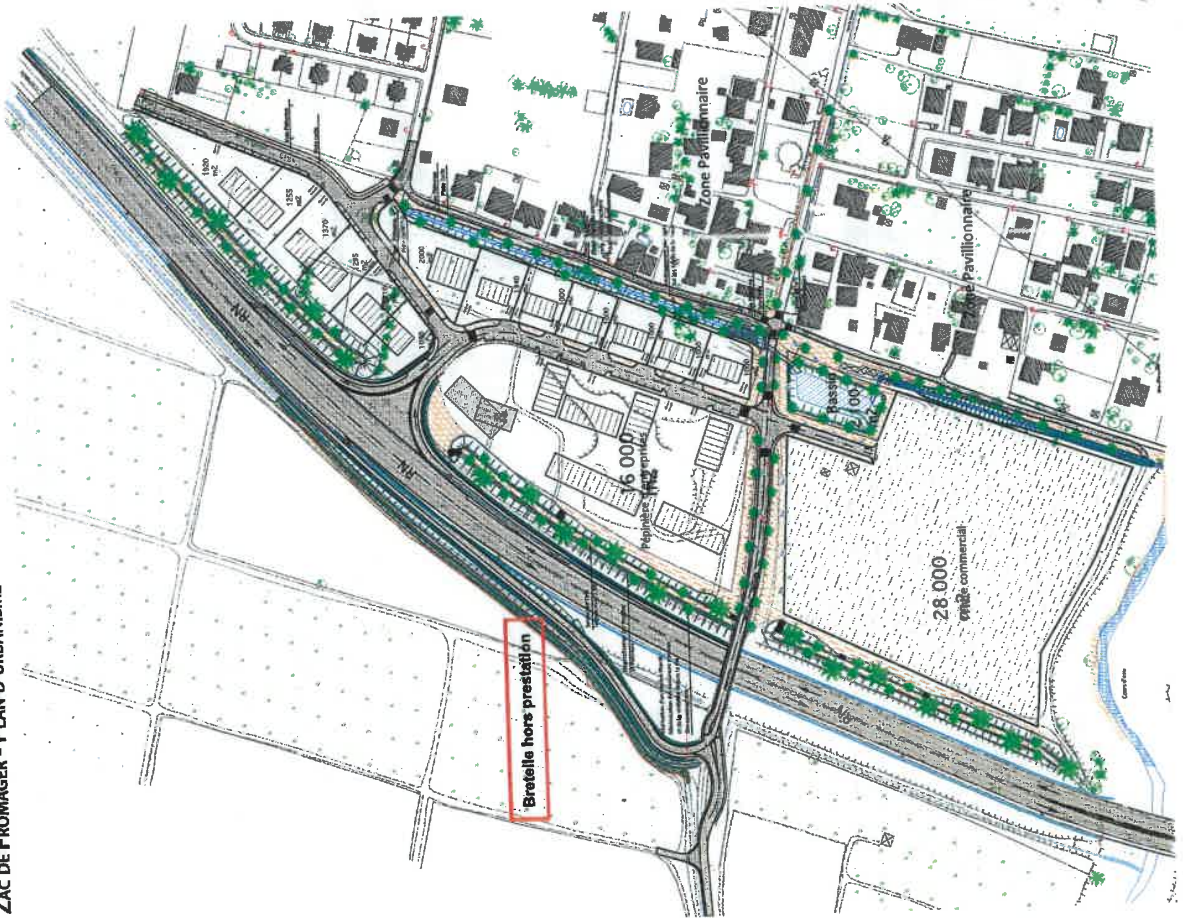
Cette orientation trouvera sa traduction dans le règlement du PLU où peut être imposée une «part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ».

#### 2.3.2. TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Concernant la collecte des eaux usées, le projet sera rattaché au réseau collectif d'assainissement. La collecte des eaux usées liées aux populations présentes s'effectuera de façon gravitaire jusqu'au point bas de la zone où un poste de relevage sera installé, renvoyant les eaux vers un réseau gravitaire de diamètre de 200mm, récemment réalisé dans le cadre de l'opération de logements portée par la SEMSAMAR. Ce réseau est raccordé à la nouvelle station d'épuration de la commune.

# III. MAITRISE D'OUVRAGE ET GESTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS

ZAC DE FROMAGER - PLAN D'URBANISME



- Travaux d'infrastructures à l'échelle de la ville  
La maîtrise d'ouvrage des aménagements sur la RN1 est assurée par le Conseil Régional.
- Travaux d'infrastructures à l'échelle de la ZAC  
La maîtrise d'ouvrage des équipements publics d'infrastructure à l'échelle de la ZAC est assurée par l'aménageur. Les travaux d'infrastructure comprennent :
  - les voies et places intérieures à la ZAC,
  - les espaces verts et promenades correspondant aux seuls besoins des usagers du secteur,
  - les aires de stationnement correspondant aux besoins des usagers du secteur.

| LEGENDE |   | VEGETATION |  |
|---------|---|------------|--|
|         | MERLON  |            | Vegetation présente avant le projet et conservée |
|         | Réalisation d'un Merlon Planifié:   |            | Champ  |
|         | Minimisation des nuisances sonores et de la visibilité depuis la RN1, des constructions |            | Ambres de hautes ou Moyennes tiges               |
|         | Aménagements Piétons et Pistes cyclables  |            | Bananières / Jardins créoles                     |
|         | Mobilier Urbain : Bancs / Eclairage public  |            | Vegetation Apportée par le projet, d'aménagement |
|         | Noue et Bassin de rétention   |            | Prémiers   |
|         | Ralentisseur / signalement de carrefour à multiples passages piétons.                   |            | Feuillus de Moyennes Tiges                       |
|         | Voie de circulation   |            |  |

# IV. BILAN FINANCIER



| Equipements publics d'infrastructures de la ZAC              | Maîtrise d'Ouvrage | Financier | Gestionnaire | Total HT (€)        |
|--|--------------------|-----------|--------------|---------------------|
| Terrassement généraux  | Région             | Région    | Région       | 1 155 900,00        |
| Chaussée, assainissement, génie civil                        | Région             | Région    | Région       | 3 000 950,00        |
| Réseaux (réseaux souples, Télécom, éclairage, AEP Incendies) | Région             | Région    | Région       | 538 150,00          |
| Signalisation horizontale et verticale                       | Région             | Région    | Région       | 255 280,00          |
| Espaces verts  | Région             | Région    | Région       | 223 200,00          |
| <b>TOTAL HT (€)</b>  |                    |           |              | <b>5 173 480,00</b> |

## 4.1. LES CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

### Les dépenses.

Les budgets du programme des équipements publics d'infrastructure sont détaillés selon les estimations des bureaux d'études, ils sont joints en annexes. Le budget du programme des équipements publics de superstructure a été établi selon des bases de programmation généralement admises.

Pour l'exécution des travaux d'infrastructure, l'aménageur organise les appels d'offre conformément au décret n°2016-360 du 25 Mars 2016. Une commission d'appels d'offres est constituée par la Région Guadeloupe.

Pour garantir la réalisation des travaux d'aménagement, l'aménageur fournit à la Région Guadeloupe une garantie de bonne fin des travaux dès l'approbation des dossiers de réalisation de Z.A.C. et de révision simplifiée du P.O.S. / P.L.U. devenus définitifs.

### La couverture des dépenses.

La couverture des dépenses est assurée par :

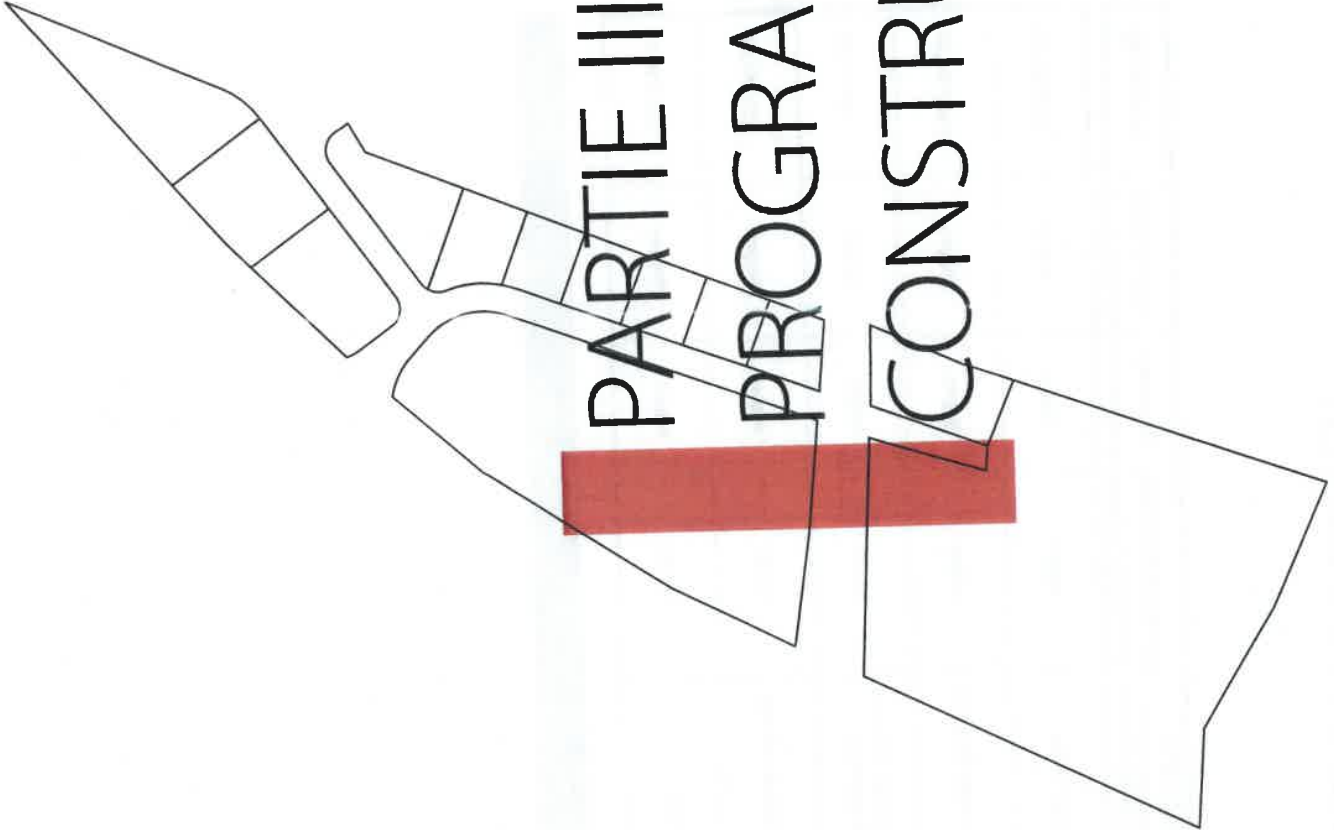
- la participation des propriétaires ou des constructeurs prévue par l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme (convention de participation)
- la participation du Conseil Régional de Guadeloupe, au financement des équipements publics est fixée par délibération du Conseil Régional
- les subventions éventuelles versées par l'Etat ou le FEDER.

La convention de participation est approuvée par le Conseil Régional. Elle est une pièce constitutive des permis de construire. Le versement de la participation par les constructeurs est exigible dès l'obtention des permis de construire. Pour le cas d'un paiement échelonné, une garantie bancaire à première demande est fournie par les constructeurs.

## 4.2. LE BUDGET PRÉVISIONNEL DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS PRIMAIRES D'INFRASTRUCTURES

Le programme des équipements publics primaires d'infrastructure est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de la Région Guadeloupe. La Région Guadeloupe organise les appels d'offres publics nécessaires pour la désignation des maîtres d'œuvre et des entreprises de travaux.

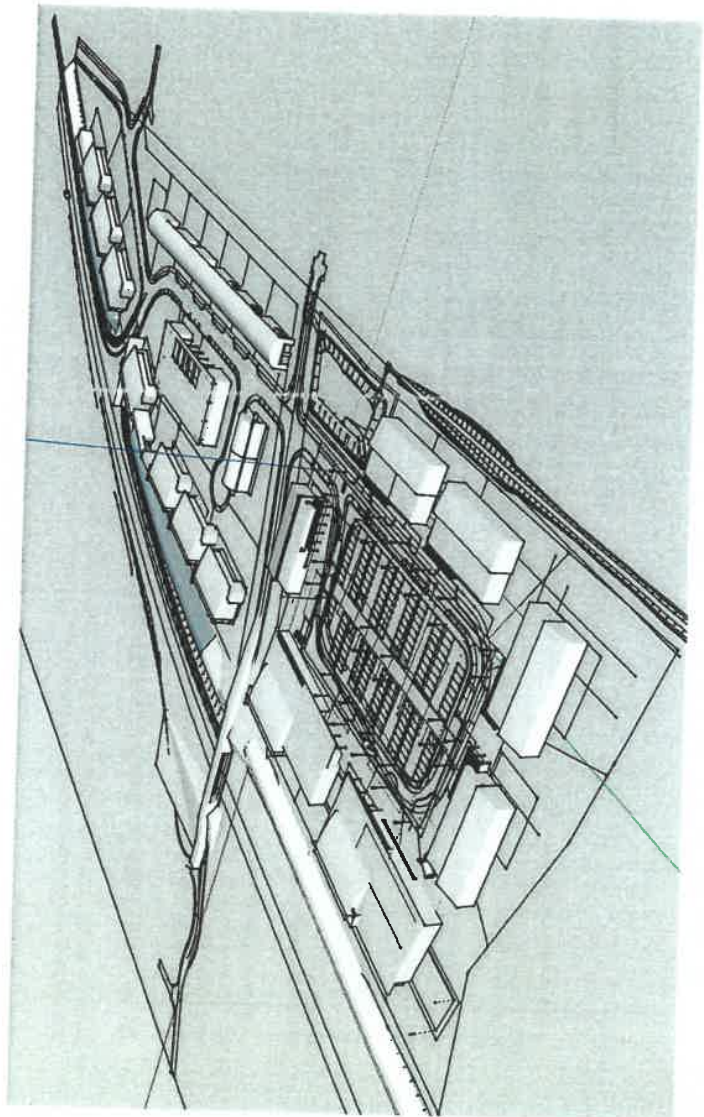
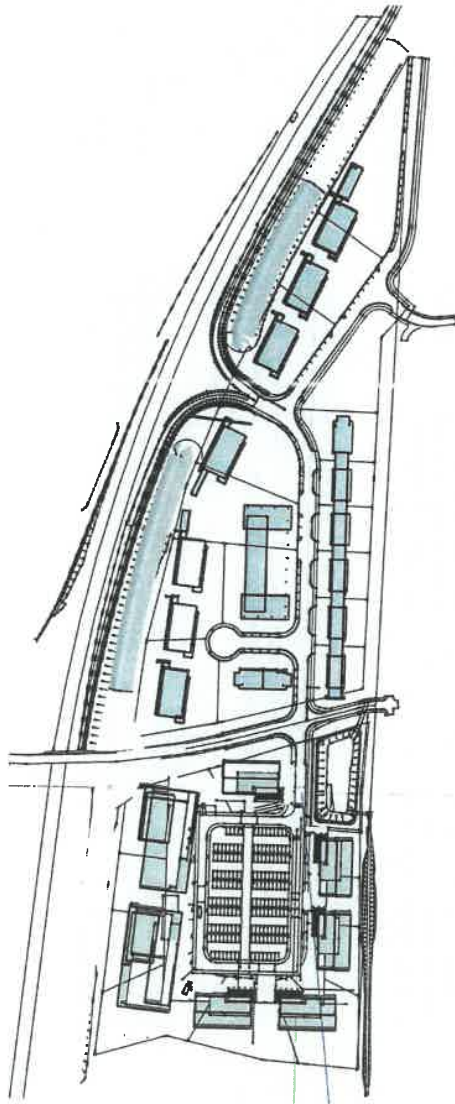




PARTIE III  
PROGRAMME DES  
CONSTRUCTIONS

# I. PRÉAMBULE

ZAC de Fromager \_ Principes de composition



L'ambition affichée par le Conseil Régional pour la ZAC de Fromager est de développer un pôle d'activités économiques complémentaires aux activités du centre-ville dont il constitue le prolongement. La volonté est d'abord d'y accueillir des activités dont la nature industrielle ou artisanale est peu compatible avec le voisinage de l'habitat et une inscription en cœur de ville.

Le projet vise ensuite à favoriser la réussite des nouvelles entreprises en mettant en place une pépinière d'entreprises, structure d'accueil, d'hébergement dédiée à l'accompagnement des porteurs de projet. A travers la mise en place d'équipements, d'espaces partagés destinés aux réunions, de services dans les domaines administratif, juridique, comptable, notamment d'équipements, il s'agit d'offrir aux créateurs d'entreprises un conseil suivi, des conditions optimales de développement et de soutien, et ainsi de réduire les obstacles liés au démarrage de l'activité.

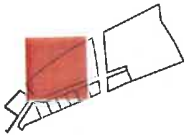
Cet équipement de services et de prestations dédiés aux porteurs de projets s'inscrit au centre de la ZAC et des espaces publics qui l'entourent. L'intensité urbaine favorisée par ce lieu d'animation par les activités de restauration qu'il doit favoriser, s'infléchit plus en périphérie, au contact des espaces verts de transition développés en marge de la RN ou des aménagements voulus pour la gestion hydraulique.

Enfin l'inscription de structures commerciales de moyennes surfaces est encouragée dans cette zone d'activités dont la situation au contact de l'hypercentre doit renforcer le rayonnement commercial de la ville de Capesterre Belle-Eau. Cette destination est davantage pressentie au sud de la ZAC et sur son profil Ouest, le long du merlon, où des parcelles de bonne surface doivent permettre l'accueil d'entreprises et de commerces de belle tenue.

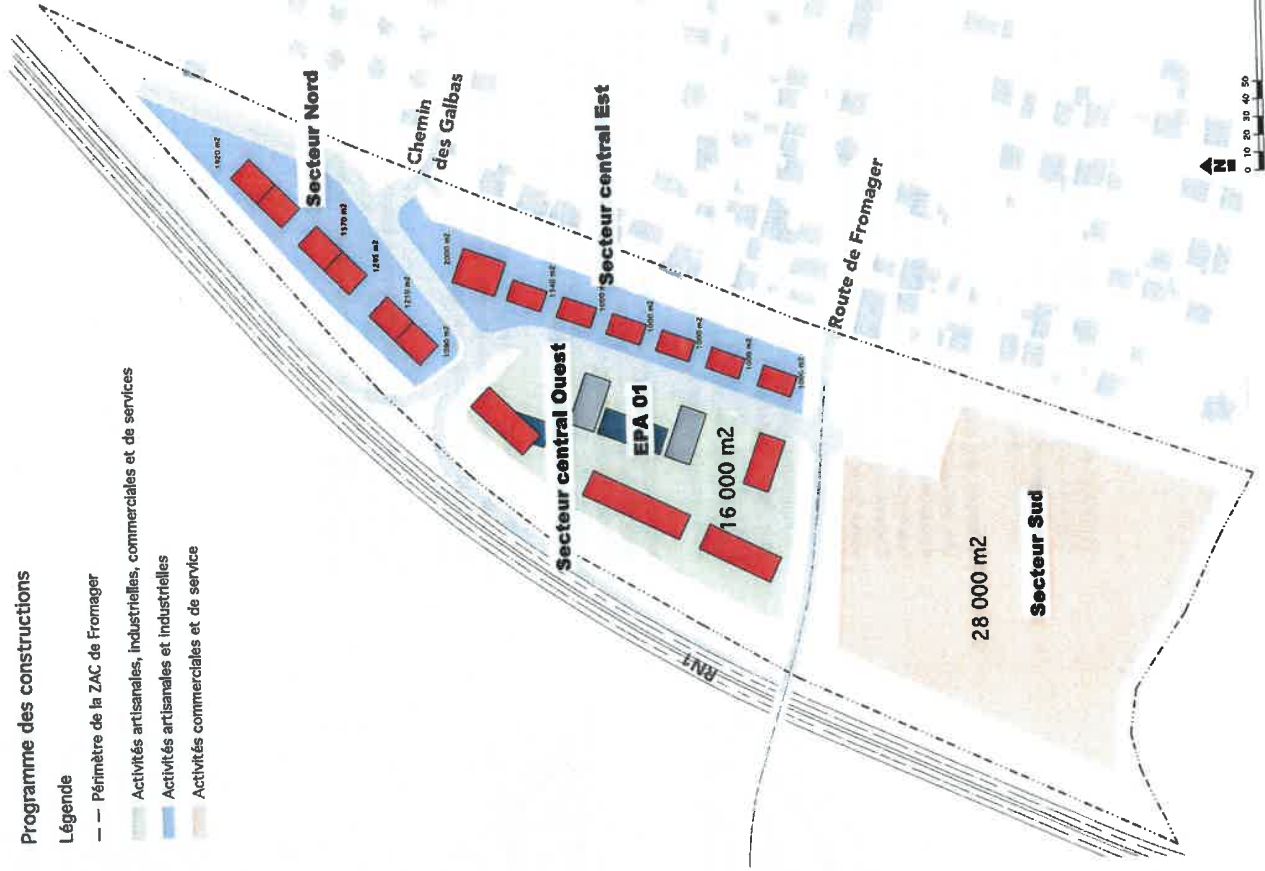
Le périmètre de la Z.A.C. couvre une surface globale de près de 9 hectares (89.660 m<sup>2</sup>). Les surfaces réservées aux assiettes foncières des équipements publics d'infrastructures et (30.635 m<sup>2</sup>). Les surfaces non investies par le projet cumulent une surface d'un peu plus de trois hectares

Les surfaces dédiées aux constructions mobilisent une assiette foncière de près de six hectares (59.025 m<sup>2</sup>). Le programme des constructions vise la création d'un peu plus de trois hectares de (30.635 m<sup>2</sup>) d'emprise au sol représentant une surface globale de plancher de près de cinq hectares (49.000 m<sup>2</sup>).

# II. PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS À USAGE DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS



- Programme des constructions**
- Légende**
- Périmètre de la ZAC de Fromager
  - Activités artisanales, industrielles, commerciales et de services
  - Activités artisanales et industrielles
  - Activités commerciales et de service



L'ambition affichée pour l'aménagement de la ZAC de Fromager est de constituer un nouveau pôle d'activités inscrit sur le front Ouest du centre-ville, au sein d'une nouvelle dimension urbaine suggérée par le nouveau tracé de la RN1. Sur la base d'échanges avec les socio-professionnels de la commune et au-delà d'un bassin d'emplois s'étendant de Goyave à Trois-Rivières, une première programmation économique et urbaine a formulé la nature des équipements, des services et des activités nécessaires à l'épanouissement de ce nouveau pôle d'animation. Ces éléments de programmation ont influencé la composition de la future zone d'activités.

Le projet prévoit la réalisation de commerces, de services à la personne et aux entreprises (professions libérales, gestion, administration, accompagnement, entretien...), des secteurs plus spécifiquement dédiés à l'artisanat et à l'industrie, aux activités dont la nature est peu compatible avec la proximité de quartiers d'habitation.

La densité, le programme et les lots de chaque secteur pourront être adaptés en fonction de l'évolution de la ZAC. Le découpage des entités foncières de ces secteurs tient compte des limites générales de l'espace public et du souhait de limiter les lots à une constructibilité maximale. Un regroupement de lots sera possible pour un seul constructeur.

## 2.1 SECTEUR DE SERVICES ET ÉQUIPEMENTS PRIVÉS : SECTEUR CENTRAL OUEST

En entrée de ZAC, une unité foncière de 16.000 m<sup>2</sup> participe à l'offre d'installation d'entreprises artisanales et commerciales implantées en front de RN, contre le merlon.

Le secteur d'entrée constituera la porte de la zone économique et regroupera un programme de restauration, de services ouvert en cœur de ZAC. Sa situation en entrée de ZAC la destine à supporter l'essentiel de l'animation de ce futur pôle d'activités. Le projet prévoit la réalisation d'une offre de petites surfaces commerciales, avec notamment celle d'unités de restauration, de locaux professionnels proposés en prolongement de la pépinière d'entreprises.

### LA PÉPINIÈRE D'ENTREPRISES – EPA 01

Sur une emprise au sol d'environ 1.500 m<sup>2</sup>, il est proposé d'y réaliser une pépinière d'entreprises afin de favoriser l'installation de jeunes créateurs d'entreprise. La pépinière est un outil de développement économique local. Elle offre un soutien au porteur de projet et au créateur d'entreprise jusqu'au développement de l'entreprise, et son insertion dans le tissu économique.

Dans la perspective d'optimiser le taux de réussite des entreprises nouvellement créées, il s'agit, dans une démarche qualitative, de permettre l'hébergement, l'accompagnement et d'assurer aux nouveaux entrepreneurs un ensemble de services pour faciliter leur installation et leur développement durant leur séjour en pépinière: secrétariat, reprographie, accueil des visiteurs, standard téléphonique, Internet haut débit, mise à disposition de salles de réunion et de conférence équipées ...

# II. PROGRAMME DES CONSTRUCTIONS À USAGE DE SERVICES ET D'ACTIVITÉS



## 2.2 SECTEUR D'ACTIVITÉS ARTISANALES ET INDUSTRIELLES

### SECTEUR CENTRAL EST

Face à la pépinière d'entreprises, le secteur central accueillera essentiellement des ateliers artisanaux, des locaux destinés à l'hébergement professionnel des créateurs d'entreprises. Ces locaux, en lien avec la pépinière d'entreprises, sont destinés à accompagner les entrepreneurs dans des conditions de location de courte à moyenne durée.

Ce secteur, d'une surface globale d'environ 8.300 m<sup>2</sup>, accueillera des constructions pouvant s'élever sur deux niveaux. Essentiellement destinés aux activités artisanales et industrielles, les locaux sont développés sur une emprise au sol totale d'environ 2.000 m<sup>2</sup>.

### SECTEUR NORD

Le secteur Nord recevra des bâtiments destinés à des activités artisanales ou industrielles pérennes. Les parcelles vouées à être vendues sont de belles dimensions ; elles cumulent une surface de 8.200 m<sup>2</sup>, pour accueillir une emprise globale de bâtiments dont la hauteur est limitée à 10m, d'environ 2.000 m<sup>2</sup>.

## 2.3 SECTEUR D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

### SECTEUR SUD

Le secteur Sud est destiné à accueillir des activités commerciales et de services, n'excluant pas les activités artisanales compatibles avec la vocation générale de ce secteur. Sur une entité globale de près de 28.000 m<sup>2</sup>, les emprises bâties sont limitées à environ 10.000 m<sup>2</sup>. Le projet prévoit la réalisation d'une offre de moyennes à grandes surfaces commerciales, dont la hauteur est limitée à dix mètres, avec notamment celle d'une grande surface commerciale alimentaire.

## 2.4 BILAN DES SURFACES

|                                    | Surface Secteurs (m2) | Emprise bâtie (m2) |
|------------------------------------|-----------------------|--------------------|
| Zone d'activité Sud                | 27400                 | 10960              |
| Zone d'activité centrale Pépinière | 15145                 | 4180               |
| Zone d'activité Centre Ateliers    | 8340                  | 1940               |
| Zone d'activité Nord               | 8040                  | 1800               |
| Global                             | 58925                 | 18880              |

# III. BILAN FINANCIER

## 3.1. LES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Le montant de la participation est dû par chaque constructeur, et respecte le principe de proportionnalité (surfaces des terrains constructibles) et d'égalité des constructeurs par catégories de constructions. La participation est établie eu au regard de la destination de la construction selon les catégories suivantes :

- Commerces
- Services
- Activités artisanales

Le montant de la participation par catégorie fait fixé par la convention de participation (L. 311-4 du Code de l'Urbanisme) entre la Région, l'aménageur et le propriétaire. Elle est approuvée par délibération du Conseil Régional. Elle est une pièce constitutive du dossier de permis de construire.

La convention de participation prévoit également les modalités de versements, les garanties bancaires de paiement.

## LES MODALITÉS DE VERSEMENTS

La participation est payable à l'obtention des permis de construire devenus définitifs. La date de dépôt des permis de construire est fixée à la convention d'association (article L. 311-5 du CU).

## 3.2. LES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES GLOBALES

|                                 | Coût de construction €/m <sup>2</sup> | Surface de Plancher (m <sup>2</sup> ) | Total HT (€)      |
|---------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| Pépinière                       | 2 500                                 | 2 200                                 | 5 500 000         |
| Bureaux-Services                | 2 200                                 | 2 000                                 | 4 400 000         |
| Commerces                       | 2 000                                 | 10 900                                | 21 800 000        |
| Locaux artisanaux : Industriels | 1 700                                 | 5 500                                 | 9 350 000         |
| <b>TOTAL</b>                    |                                       | <b>20 600</b>                         | <b>41 050 000</b> |

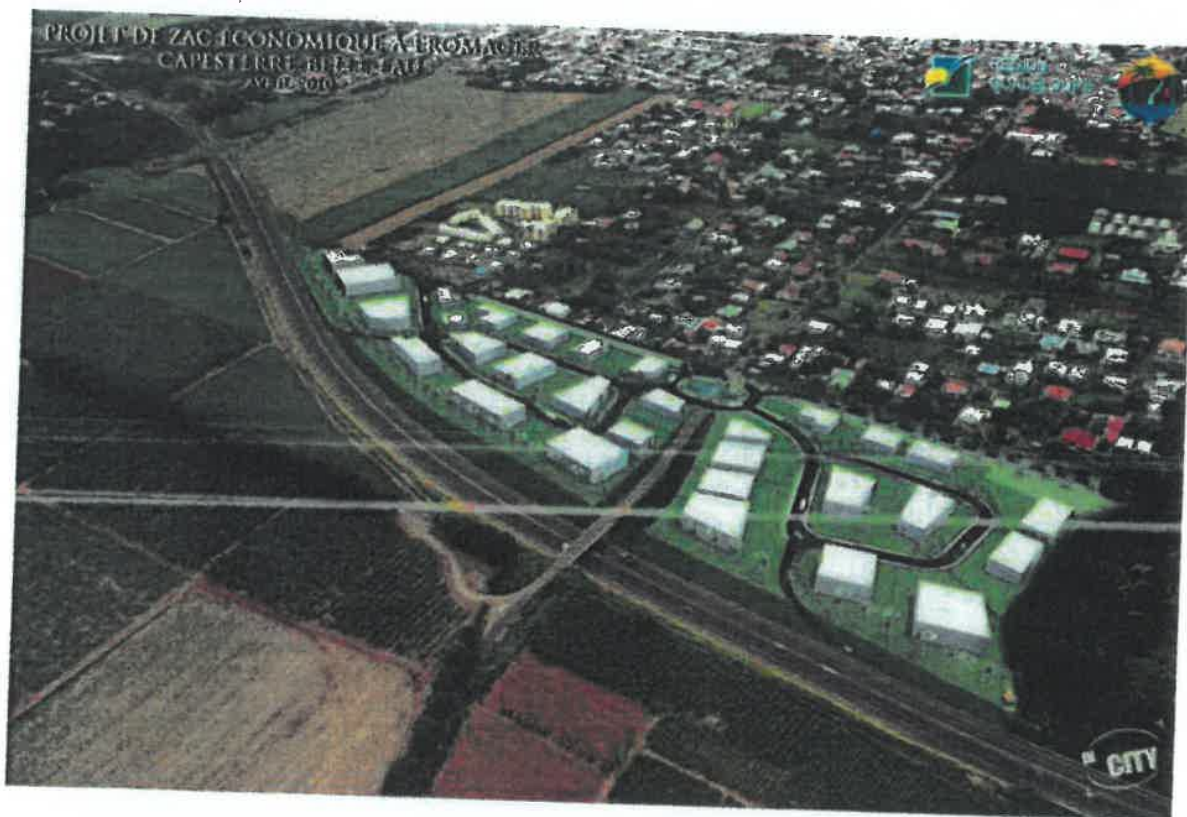


Département de la Guadeloupe  
Région Guadeloupe  
Société d'Economie Mixte  
D'Aménagement de la Guadeloupe



REALISATION ET COMMERCIALISATION DE LA ZONE D'ACTIVITES  
ECONOMIQUES DE FROMAGER A CAPESTERRE BELLE-EAU

Compte-Rendu Financier  
Année 2017



Mars 2018

Page 1

Société d'Economie Mixte d'Aménagement de la Guadeloupe (SEMAG)

Nom de la société : SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE LA GUADELOUPE  
 Sigle : S.E.M.A.G  
 Collectivité contractante : REGION GUADELOUPE  
 OPERATION : REALISATION ET COMMERCIALISATION DE LA ZAC DE FROMAGER A CAPESTERRE BELLE-EAU

---

Nature de la convention : Convention de Mandat  
 établie entre la société et la collectivité

|   | Dates             |
|---|-------------------|
| Délibération d'approbation de la collectivité |                   |
| Signature de la convention                    | 16 septembre 2013 |
| Dépôt de la convention à la préfecture        | 03 février 2014   |
| Fin de validité de la convention              | GPA               |
| Approbation du bilan initial                  | 16 septembre 2013 |
| Approbation du dernier bilan                  |                   |

RECAPITULATIF REALISATION ET COMMERCIALISATION DE LA ZAC DE FROMAGER A CAPESTERRE BELLE-EAU

|                           | CRF 2016                  |                | CRF 2017     |                  |                | Nouveau bilan à approuver<br>Ke TTC |
|---------------------------|---------------------------|----------------|--------------|------------------|----------------|-------------------------------------|
|                           | Dernier bilan à approuver | Prévision 2017 | Réalisé 2017 | Reste à réaliser | Prévision 2018 |                                     |
|                           | Ke TTC                    | Ke TTC         | Ke TTC       | Ke TTC           | Ke TTC         |                                     |
| Participations            | 11374                     | 101            | 234          | 11140            | 705            | 11374                               |
| <b>TOTAL DES PRODUITS</b> | 11374                     | 101            | 234          | 11140            | 705            | 11374                               |
| Libération des sols       | 30                        |                |              | 29               | 15             | 29                                  |
| Travaux                   | 9579                      |                |              | 9560             | 544            | 9560                                |
| Etudes                    | 702                       | 99             | 233          | 489              | 86             | 722                                 |
| Frais financiers          | 543                       |                |              | 543              | 15             | 250                                 |
| Frais généraux            | 356                       | 2              | 3            | 247              | 43             | 270                                 |
| Frais divers              | 164                       |                |              | 270              |                |                                     |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>  | 11374                     | 101            | 236          | 11138            | 703            | 11374                               |

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION</b>      | <b>5</b>  |
| 1.1) Programme de l'opération                       | 5         |
| 1.2) Statut de l'opération                          | 5         |
| <b>2. COMPTE RENDU OPERATIONNEL ET FINANCIER</b>    | <b>6</b>  |
| 2.1) Avancement de l'opération                      | 6         |
| 2.2) Bilan financier et situation des dépenses      | 6         |
| 2.3) Situation des recettes                         | 8         |
| 2.4) Situation de la trésorerie                     | 8         |
| <b>3. PREVISIONNEL RECETTES-DEPENSES</b>            | <b>8</b>  |
| <b>4. EVOLUTION DU BILAN ET DE LA PARTICIPATION</b> | <b>9</b>  |
| <b>5. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES</b>               | <b>10</b> |
| <b>6. ANNEXES</b>                                   | <b>10</b> |



**Preamble**

Le présent compte-rendu est réalisé conformément à l'article 19 de la convention de mandat « Réalisation et commercialisation d'une zone d'activité à Capesterre Belle-Eau ».

Il présente une description opérationnelle et financière au 31 décembre 2017 de l'avancement de l'opération « Réalisation et commercialisation d'une zone d'activité à Capesterre Belle-Eau » confiée à la SEMAG par convention notifiée en date du 03 Février 2014.

Il sera soumis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Régional de la Guadeloupe.

## I- PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION

### 1.1) PROGRAMME DE L'OPERATION

La Région Guadeloupe a pris l'initiative de la création d'une nouvelle zone d'activités au lieu-dit Fromager à Capesterre Belle-eau suivant la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) prévu au plan d'occupation des sols de cette commune.

Cette initiative s'inscrit dans une volonté politique de la collectivité régionale de favoriser la création d'un nouvel espace dédié à l'implantation des entreprises.

La ZAC de Fromager s'inscrit également dans le cadre du schéma d'Aménagement Régional, récemment adopté, qui encourage le développement de pôle dit d'équilibre, en l'occurrence ici sur la commune de Capesterre Belle-eau, à mi-chemin entre les deux centres économiques que constituent les agglomérations Pointoise et Basse-Terrienne.

Le périmètre d'intervention recouvre une surface d'environ 9 hectares, classés en zone urbanisable.

Il est divisé en 2 parcelles appartenant à la Région Guadeloupe : parcelles AT1356 (46 113 m<sup>2</sup>), AT 1358 (43547 m<sup>2</sup>); et de la parcelle AT4 (1 104 m<sup>2</sup>) appartenant au SIAEAG actuellement en cours de négociation.

Le programme de travaux est le suivant :

- Les terrassements généraux y compris ceux du moellon paysager le long de la route nationale N°1,
- Les bretelles d'entrée et de sortie depuis la route nationale N°1,
- Les voiries de distribution, parvis et allées piétonnes,
- Les ouvrages divers liés aux voiries et aux bretelles d'entrée et sortie (soutènements, ouvrages de franchissement, ...),
- Les réseaux humides comprenant l'assainissement et les eaux usées, l'eau potable y compris les dispositifs nécessaires au secours incendie,
- Les réseaux secs comprenant la télécommunication, le raccordement électrique, l'éclairage extérieur,
- Les aménagements paysagers,
- L'aménagement du mobilier urbain
- La commercialisation de parcelles viabilisées.

### 1.2) STATUT DE L'OPERATION

| Type                 | Date de signature | Objet   |
|----------------------|-------------------|---|
| Convention de mandat | 13 septembre 2013 | Convention de mandat d'études et de réalisation                                       |
| Avenant n°1          | 15 Février 2016   | Prorogation du délai de la convention de mandat jusqu'à l'année de parfait achèvement |
| Avenant n°2          |                   | Accord de principe de la Collectivité<br>Avance de trésorerie                         |

## II-COMPTES RENDU OPERATIONNEL ET FINANCIER

### 2.1) AVANCEMENT OPERATIONNEL

Au 31 Décembre 2017, l'avancement de l'opération est le suivant:

- Validation du rapport de l'enquête publique de la déclaration de Projet en Préfecture : décembre 2017 ;
- Validation de l'étude PRO: novembre 2017;
- Analyse des offres de la consultation CSPS: décembre 2017;

### 2.2) BILAN FINANCIER ET SITUATION DES DEPENSES

Bilan initial : 11 374 055,00 € TTC

Mise à jour TTC : 352300 REQUALIFICATION ZONE DE FROMAGER CAPESTERRE BELLE-EAU ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Date et heure du document : 11/03/2018 09:18

| RECETTES                                      |                      |                   |                   |                   |
|---|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Libellé                                       | Budget               | Engagé            | Facturé           | Mouvement année   |
| Recettes Région                               | 11 374 055,00        | 234 082,33        | 234 082,33        | 106 194,51        |
| Dé Participation                              | 11 374 055,00        | 234 082,33        | 234 082,33        | 106 194,51        |
| <b>TOTAL RECETTES</b>                         | <b>11 374 055,00</b> | <b>234 082,33</b> | <b>234 082,33</b> | <b>106 194,51</b> |
| DEPENSES                                      |                      |                   |                   |                   |
| Libellé                                       | Budget               | Engagé            | Facturé           | Mouvement année   |
| Indemnisation des Cultures                    | 28 952,93            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Coût de l'opération de S&T                    | 54 250,00            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Libération des emprises                       | 1 507 005,00         | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Voies / Trottoirs                             | 352 625,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Terrassements Voies                           | 651 000,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Terrassements: Revêtement, Drainage           | 811 580,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Réseaux Assés/Ep                              | 1 012 305,00         | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Réseaux Télécom-Electrisme/Eclairage          | 390 515,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Génie Civil Divers                            | 141 050,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Espaces Verts                                 | 882 575,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Station d'épuration                           | 3 778 404,00         | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Travaux Imprevus                              |                      |                   |                   |                   |
| Etudes  | 54 250,00            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Etudes Géotechniques                          | 488 949,57           | 488 949,57        | 180 722,77        | 95 914,00         |
| Maîtrise d'Ouvrage                            | 21 700,00            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Géomètres                                     | 16 070,50            | 13 031,04         | 11 045,49         | 10 280,51         |
| Topographie et Inscrits                       | 15 450,40            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| SPS   | 27 000,00            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Contrôle Technique                            | 85 800,00            | 26 595,28         | 30 702,26         | 0,00              |
| Essais  |                      |                   |                   |                   |
| Frais Financiers                              | 942 500,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Autres Frais Financiers                       |                      |                   |                   |                   |
| Remboursement du Mandataire - Réalisation     | 248 767,00           | 253,48            | 3 346,67          | 2 524,66          |
| Autres Frais Financiers                       |                      |                   |                   |                   |
| Remboursement de Mesures de Commercialisation | 106 330,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Frais de Commercialisation                    | 0,00                 | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Assurances                                    | 163 635,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Autres Frais Divers                           |                      |                   |                   |                   |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                         | <b>11 374 055,00</b> | <b>490 228,27</b> | <b>234 417,19</b> | <b>108 728,67</b> |

Au 31 Décembre 2017, 550 k€ TTC ont été engagés, soit 4,8% du montant du bilan financier.

Les dépenses engagées sont essentiellement les études économiques et environnementales alimentant le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité avec le POS, les études de Maîtrise d'œuvre, et les frais de rémunération du mandataire.

Au 31 Décembre 2017, 237 k€ TTC ont été facturés, soit 2,1% du montant du bilan financier, dont 109 k€ pour l'année 2017.

Bilan détaillé TTC : SEBBO REQUALIFICATION ZONE DE FROMAGER CAPESTERRE BELLE-EAU ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES Date et heure du document : 13/03/2018 09:22

| RECETTES                                     |                      |                   |                   |                   |
|--|----------------------|-------------------|-------------------|-------------------|
| Libellé                                      | Budget               | Facturé           | Réglé             | Mouvement année   |
| Accountes Région                             | 11 974 055,00        | 234 002,33        | 127 017,82        | 185 818,91        |
| <b>TOTAL RECETTES</b>                        | <b>11 974 055,00</b> | <b>234 002,33</b> | <b>127 017,82</b> | <b>185 818,91</b> |
| DEPENSES                                     |                      |                   |                   |                   |
| Libellé                                      | Budget               | Facturé           | Réglé             | Mouvement année   |
| Indemnisation des Cultures                   | 29 553,99            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Ab. L. pour les services Soc.                | 29 553,99            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Liquidation des Emplois                      | 54 250,00            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Voies / Trottoirs                            | 1 807 065,00         | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Terrassements Voies                          | 352 625,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Terrassements Remblais Déviation             | 651 000,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Réseaux App/Eau/Ep                           | 811 580,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Réseaux Télécom/Electrisme/Eclairage         | 1 012 305,00         | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Grands OUV Divers                            | 388 515,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Espaces Verts                                | 141 050,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Station d'Epuration                          | 862 575,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Traitements Imprévus                         | 3 778 404,00         | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| nd. Divers                                   |                      |                   |                   |                   |
| Billets Géotechniques                        | 54 250,00            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Maîtrise d'œuvre                             | 498 949,57           | 180 722,77        | 180 722,77        | 85 914,00         |
| Géomètres                                    | 21 700,00            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Topographie et Irradiations                  | 16 600,50            | 11 845,49         | 10 600,00         | 8 504,11          |
| SPS  | 15 450,40            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Contrôle Technique                           | 27 989,60            | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Essais                                       | 85 800,00            | 30 702,26         | 30 702,26         | 0,00              |
| nd. Divers                                   |                      |                   |                   |                   |
| Frais Financiers                             | 542 500,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| nd. Divers                                   |                      |                   |                   |                   |
| Rémunération de Mandataire-Réalisation       | 240 767,00           | 3 345,67          | 811,81            | 0,00              |
| nd. Divers                                   |                      |                   |                   |                   |
| Rémunération de Mandataire-Commercialisation | 106 330,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Frais de Commercialisation                   | 0,00                 | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| Assurances                                   | 163 895,00           | 0,00              | 0,00              | 0,00              |
| nd. Divers                                   |                      |                   |                   |                   |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>                        | <b>11 371 955,00</b> | <b>186 412,77</b> | <b>181 334,04</b> | <b>104 428,11</b> |

Au 31 Décembre 2017, 232 k€ TTC ont été réglés, soit 2,0% du montant du bilan financier, dont 104 k€ TTC pour l'année 2017.

### 2.3) SITUATION DES RECETTES

Au 31 décembre 2017, six (6) mémoires de règlement d'un montant total de 234 082,33 TTC ont été présentés à la Région Guadeloupe.

| Listes des recettes de : 353300-REQUALIFICATION ZONE DE FROMAGER CAPESTERRE BELLE-EAU ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES |                                      |                  |    |            |              |           |                | 13/03/2018 09:42 |            |          |
|--|--------------------------------------|------------------|----|------------|--------------|-----------|----------------|------------------|------------|----------|
| Payer  | Objet                                | Code             | N° | Avance TTC | Justific TTC | Dont TVA  | Total recettes | Date Pl          | Regle TTC  | Date reg |
| REGION   | Appel de Fonds n°2                   | 353300-<br>BG101 | 1  | 0,00       | 9 761,06     | 764,70    | 9 761,06       | 17/03/16         | 9 761,06   | 17/01/17 |
| REGION   | Appel de Fonds n°3<br>Ra/2016/09/130 | 353300-<br>BG101 | 2  | 0,00       | 95 297,02    | 7 465,66  | 95 297,02      | 21/09/16         | 95 297,02  | 17/01/17 |
| REGION   | Appel de Fonds n°4<br>Ra/16/09/144   | 353300-<br>BG101 | 3  | 4,00       | 811,81       | 63,60     | 811,81         | 22/09/16         | 811,81     | 17/01/17 |
| REGION   | Appel de Fonds n°5<br>Ra/2017/10/171 | 353300-<br>BG101 | 4  | 0,00       | 103 854,86   | 8 135,97  | 103 854,86     | 19/10/17         | 0,00       | 28/02/18 |
| REGION   | Appel de Fonds n°6<br>Ra/2017/10/176 | 353300-<br>BG101 | 5  | 0,00       | 2 338,65     | 183,16    | 2 338,65       | 30/10/17         | 0,00       | 28/02/18 |
| REGION   | Demande de Fonds n°1                 | 353300-<br>BG101 | 1  | 0,00       | 22 017,91    | 1 724,91  | 22 017,91      | 01/10/15         | 22 017,91  | 16/02/16 |
| SOUS-TOTAL : 353300-BG101 - Recettes Région  |                                      |                  |    | 0,00       | 234 082,33   | 16 368,00 | 234 082,33     |                  | 234 082,33 |          |
| TOTAL  |                                      |                  |    | 0,00       | 234 082,33   | 16 368,00 | 234 082,33     |                  | 234 082,33 |          |

En 2017, les mémoires n°4 et 5 d'un montant total de 106 194,51 € TTC ont été rédigés et transmis à la Collectivité en Octobre 2017. Le règlement des mémoires ont été perçus le 28 Février 2018.

### 2.4) SITUATION DE LA TRÉSORERIE

Au 31 Décembre 2017, l'opération présente une trésorerie négative de - 104 418,11 € TTC.

## III- PREVISIONNEL RECETTES-DEPENSES (CF. ANNEXE PRÉVISIONNEL DE RECETTES ET DÉPENSES DE L'OPÉRATION)

Les prévisions ont été établies, pour les années 2018 et suivantes, sur les hypothèses suivantes :

- Lancement de la consultation de travaux (Mars 2018)
- Dépôt du dossier de réalisation en Préfecture (Mars 2018)
- Démarrage des travaux (Septembre 2018) avec l'obtention simultanée de l'arrêté de réalisation de la ZAC.

Les prévisions pour 2018 sont présentées ci-dessous de façon synthétique :

|                           |                   | Prévision 2018 en k€ TTC                                      |              |
|---------------------------|-------------------|---|--------------|
|                           | Montant en K€ TTC |   | Observations |
| Participations            | 705               | Participation de la Collectivité                              |              |
| <b>TOTAL DES PRODUITS</b> | <b>705</b>        |   |              |
| Libération des sols       | 15                | Versement d'une partie de l'indemnisation                     |              |
| Travaux                   | 544               | Travaux de terrassements                                      |              |
| Etudes                    | 86                | Missions VISA du MOE + étude géotechnique + géomètre + autres |              |
| Frais financiers          |                   |   |              |
| Frais généraux            | 15                | Frais de gestion liés à la rémunération du mandataire.        |              |
| Frais divers              | 43                | Rémunération attendue de la SEMPAT                            |              |
| <b>TOTAL DES CHARGES</b>  | <b>703</b>        |   |              |

#### IV -EVOLUTION DU BILAN ET DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ

L'évolution du bilan entre 2016 et 2017 est présentée ci-dessous de façon synthétique.

| Code budgétaire | Libellé ligne budgétaire | Dernier bilan approuvé en € TTC | Nouveau bilan à approuver en € TTC | Différence  | Observations  |
|-----------------|--------------------------|---------------------------------|------------------------------------|-------------|---|
| <b>RECETTES</b> |                          |                                 |                                    |             |   |
| BG              | Participation ville      | 11 374 055,00                   | 11 374 055,00                      | 0,00        | RAS   |
|                 | <b>Total</b>             | <b>11 374 055,00</b>            | <b>11 374 055,00</b>               | <b>0,00</b> |   |
| <b>DEPENSES</b> |                          |                                 |                                    |             |   |
| AB              | Libération des sols      | 29 553,93                       | 29 553,93                          | 0,00        |   |
| AD              | Travaux                  | 9 579 465,00                    | 9 560 369,00                       | -19 096,00  | Ajustement de la ligne budgétaire   |
| AE              | Etudes                   | 702 604,07                      | 721 700,07                         | 19 096,00   | Modification du montant de l'engagement de MOE suite à l'application de la révision de prix |
| AF              | Frais financiers         | 542 500,00                      | 542 500,00                         | 0,00        |   |
| AH              | Frais généraux           | 249 767,00                      | 249 767,00                         | 0,00        |   |
| AI              | Frais divers             | 270 165,00                      | 270 165,00                         | 0,00        |   |
|                 | <b>Total</b>             | <b>11 374 055,00</b>            | <b>11 374 055,00</b>               | <b>0,00</b> |   |

L'échéancier d'appel de cette participation par année.

| ANNEE                                   | PARTICIPATION A INSCRIRE AU BUDGET DE LA COLLECTIVITE en k€ TTC |
|---|---|
| DEJA APPELE AU 31/12/17                 | 234   |
| RESTE A APPELER AU TITRE DE L'OPERATION | 11 140  |
| 2018                                    | 705   |
| 2019                                    | 4 175   |
| 2020                                    | 4 342   |
| 2021                                    | 1 918   |
| <b>TOTAL</b>                            | <b>11 374</b>   |

## V - CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Pour l'année 2018, on cherchera à atteindre les résultats suivants :

- Le lancement de la consultation de travaux en Mars 2018
- L'obtention de l'arrêté de réalisation de la ZAC avant le démarrage des travaux prévu Septembre 2018,
- L'accompagnement des commerçants dans leur obtention de prêt auprès des banques : dès Septembre 2018

## VI - ANNEXES

- Projet de délibération d'approbation du compte-rendu
- Tableaux financiers de prévisions des dépenses / recettes (réalisé TTC et réglé TTC)

|  | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|--|------|------|------|------|-------|
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |

|  | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|--|------|------|------|------|-------|
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |
|  |      |      |      |      |       |

**Echéancier prévisionnel réalisé TTC : 353300-REQUALIFICATION ZONE DE FROMAGER CAPESTERRE BELLE-EAU ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES-10-DDD - établi le 19/03/2018 à 11:52**

| Designation lignes budgétaires<br>En Kilo Euros               | HT             |                | TVA         | TTC            | A fin 2017       |             | 2018          |              | 2019         |              | 2020         |               | 2021          |   |
|---|----------------|----------------|-------------|----------------|------------------|-------------|---------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|---|
|   | Budget pré     | HT             |             |                | Budget actualisé | 2017        | 2018          | 2019         | 2020         | 2021         | 2020         | 2021          |               |   |
| A : 353300/BG101-Recettes Région                              | 10 483         | 10 183         | 891         | 11 374         | 234              | 705         | 4 175         | 4 342        | 4 342        | 4 342        | 4 342        | 1 918         | 1 918         |   |
| Bg-Participations   | 10 483         | 10 483         | 891         | 11 374         | 234              | 705         | 4 175         | 4 342        | 4 342        | 4 342        | 4 342        | 1 918         | 1 918         |   |
| <b>Sous-total recettes</b>                                    | <b>10 483</b>  | <b>10 483</b>  | <b>891</b>  | <b>11 374</b>  | <b>234</b>       | <b>705</b>  | <b>4 175</b>  | <b>4 342</b> | <b>4 342</b> | <b>4 342</b> | <b>4 342</b> | <b>1 918</b>  | <b>1 918</b>  |   |
| B : 353300/AB300-Indemnisation des Cultures                   | -78            | -27            | -2          | -30            |                  | -15         | -15           |              |              |              |              |               |               |   |
| Ab-Liberations des Sois                                       | -28            | -27            | -2          | -30            |                  | -15         | -15           |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD000-Libération des Emprises                      | -50            | -50            | -4          | -54            |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD100-Voies / Trottoirs                            | -1 389         | -1 389         | -118        | -1 507         |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD201-Terrassements Voies                          | 325            | -325           | -28         | -353           |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD102-Terrassements Remblais Déviation             | -600           | -600           | -51         | -651           |                  | -106        | -247          |              |              |              |              | -1 085        | -422          | 0 |
| B : 353300/AD103-Réseaux Aep/Eu/Ep                            | 748            | -748           | -64         | -812           |                  | -195        | -456          |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD200-Réseaux Télécom/Électricité/Éclairage        | 933            | -933           | -79         | -1 012         |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD201-Génie Civil Divers                           | -359           | -359           | -31         | -390           |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD202-Espaces Verts                                | -130           | -130           | -11         | -141           |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AD203-Station d'Épuration                          | -795           | -795           | -68         | -863           |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/CE000-Travaux Imprévus                             | -3 500         | -3 462         | -295        | -3 778         |                  | -189        | -1 511        |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>Ad-Travaux</b>   | <b>-8 821</b>  | <b>-8 811</b>  | <b>-749</b> | <b>-9 560</b>  |                  | <b>-544</b> | <b>-3 766</b> |              |              |              |              | <b>-4 103</b> | <b>-1 147</b> |   |
| B : 353300/AE000-Etudes Géotechniques                         | 51             | -50            | -4          | -54            |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AE101-Maitrise d'Oeuvre                            | -117           | -180           | -91         | -208           |                  | -16         | -16           |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AE103-Géométries                                   | -70            | -68            | -5          | -73            |                  | -191        | -200          |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AE105-Reprographie et Insertions                   | -15            | -15            | -1          | -17            |                  | -9          | -9            |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AE107-S.P.S.                                       | -10            | -14            | -1          | -15            |                  | -3          | -2            |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AE108-Contrôle Technique                           | -20            | -26            | -7          | -33            |                  | -1          | -13           |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AE200-Essais                                       | -80            | -80            | -7          | -87            |                  | -31         | -17           |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>Ae-Etudes</b>  | <b>-647</b>    | <b>-665</b>    | <b>-57</b>  | <b>-722</b>    |                  | <b>-233</b> | <b>-271</b>   |              |              |              |              | <b>-114</b>   | <b>-18</b>    |   |
| B : 353300/DF500-Frais Financiers                             | -500           | -500           | -43         | -543           |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>AF-Frais Financiers</b>                                    | <b>-500</b>    | <b>-500</b>    | <b>-43</b>  | <b>-543</b>    |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AH200-Rémunération du Mandataire-Réalisation       | -230           | -230           | -20         | -250           |                  | -3          | -80           |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>AH-Frais Généraux</b>                                      | <b>-230</b>    | <b>-230</b>    | <b>-20</b>  | <b>-250</b>    |                  | <b>-3</b>   | <b>-80</b>    |              |              |              |              | <b>-110</b>   | <b>-41</b>    |   |
| B : 353300/AI000-Rémunération du Mandataire-Commercialisation | -95            | -95            | -8          | -103           |                  |             |               |              |              |              |              |               |               |   |
| B : 353300/AI101D-Assurances                                  | -151           | -151           | -13         | -164           |                  | -43         | -43           |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>AI-Frais Divers</b>  | <b>-249</b>    | <b>-249</b>    | <b>-21</b>  | <b>-270</b>    |                  | <b>-43</b>  | <b>-43</b>    |              |              |              |              | <b>-16</b>    | <b>-64</b>    |   |
| <b>Sous-total dépenses</b>                                    | <b>-10 483</b> | <b>-10 483</b> | <b>-891</b> | <b>-11 374</b> |                  | <b>-703</b> | <b>-4 175</b> |              |              |              |              | <b>-4 342</b> | <b>-1 918</b> |   |
| <b>D : 353300/Encassements partiels</b>                       |                |                |             |                |                  | <b>106</b>  |               |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>D : 353300/Décaissements partiels</b>                      |                |                |             |                |                  | <b>-4</b>   |               |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>Sous-total trésorerie transitoire</b>                      |                |                |             |                |                  | <b>102</b>  |               |              |              |              |              |               |               |   |
| <b>Trésorerie brute</b>                                       |                |                |             |                |                  | <b>0</b>    | <b>0</b>      |              |              |              |              | <b>0</b>      | <b>0</b>      |   |





**Echancier prévisionnel régié TTC : 353300-REQUALIFICATION ZONE DE FROMAGER CAPESTERRE BELLE-EAU ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES-10-DDD - établi le 19/03/2018 à 11:23**

| Designation lignes budgétaires                                | HT             |                | TVA         | TTC              |             | 2017        | 2018          | 2019          | 2020          | 2021          |
|---|----------------|----------------|-------------|------------------|-------------|-------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
|   | Budget préé    | HT             |             | Budget actualisé | TTC         |             |               |               |               |               |
| En Kilo Euros   |                |                |             |                  |             |             |               |               |               |               |
| A : 353300/B6101-Recettes Région                              | 10 483         | 10 483         | 891         | 11 374           | 128         | 811         | 811           | 4 175         | 4 342         | 1 918         |
| Bg-Participations   | 10 483         | 10 483         | 891         | 11 374           | 128         | 811         | 811           | 4 175         | 4 342         | 1 918         |
| <b>Sous-total recettes</b>                                    | <b>10 483</b>  | <b>10 483</b>  | <b>891</b>  | <b>11 374</b>    | <b>128</b>  | <b>811</b>  | <b>811</b>    | <b>4 175</b>  | <b>4 342</b>  | <b>1 918</b>  |
| B : 353300/A8300-Indemnisation des Cultures                   | -2             | -27            | -2          | -30              |             |             |               | -15           | -15           |               |
| Ab-Liberations des Sois                                       | -28            | -27            | -2          | -30              |             |             |               | -15           | -15           |               |
| B : 353300/AD000-Libération des Emprées                       | -5             | -50            | -4          | -54              |             |             |               |               |               | -558          |
| B : 353300/AD100-Voitures / Trottoirs                         | -1 588         | -1 389         | -118        | -1 507           |             |             |               |               |               | 0             |
| B : 353300/AD101-Terrassements Voitres                        | -2             | -305           | -28         | -353             |             |             |               | -247          | -247          |               |
| B : 353300/AD102-Terrassements Remblais Déviation             | -40            | -400           | -51         | -651             |             |             |               | -456          | -456          |               |
| B : 353300/AD103-Réseaux Asp/Eu/Ep                            | -74            | -748           | -64         | -812             |             |             |               | -649          | -649          | -81           |
| B : 353300/AD200-Réseaux Télécom/Electricité/Eclairage        | -98            | -933           | -79         | -1 012           |             |             |               | -810          | -810          | -101          |
| B : 353300/AD201-Génie Civil Divers                           | -35            | -359           | -31         | -390             |             |             |               | -62           | -62           | -39           |
| B : 353300/AD202-Espaces Verts                                | -13            | -130           | -11         | -141             |             |             |               | -89           | -89           | -52           |
| B : 353300/AD209-Station d'Epuration                          | -79            | -795           | -68         | -863             |             |             |               | -776          | -776          | -86           |
| B : 353300/CE000-Travaux Imprimés                             | -20            | -347           | -26         | -373             |             |             |               | -1 511        | -1 511        | -378          |
| Ad-Travaux  | -8 820         | -8 811         | -749        | -9 560           |             |             |               | -3 735        | -3 986        | -1 295        |
| B : 353300/AE000-Etudes Géotechniques                         | -5             | -50            | -4          | -54              |             |             |               | -16           | -16           | -22           |
| B : 353300/AE101-Maîtrise d'Oeuvre                            | -44            | -460           | -39         | -499             |             |             |               | -220          | -60           | -8            |
| B : 353300/AE103-Géomètres                                    | -2             | -20            | -2          | -22              |             |             |               | -9            | -9            | -4            |
| B : 353300/AE105-Topographie et Insertions                    | -1             | -15            | -1          | -17              |             |             |               | -2            | 0             | 0             |
| B : 353300/AE107-S.P.S.                                       | -10            | -14            | -1          | -15              |             |             |               | -5            | -9            | -2            |
| B : 353300/AE108-Contrôle Technique                           | -3             | -26            | -2          | -28              |             |             |               | -14           | -14           | -14           |
| B : 353300/AE200-Essais                                       | -8             | -80            | -7          | -87              |             |             |               | -17           | -17           | -4            |
| Ae-Etudes   | -64            | -665           | -57         | -722             |             |             |               | -268          | -126          | -54           |
| B : 353300/DF500-Frais Financiers                             | -50            | -500           | -43         | -543             |             |             |               | -42           | -126          | -54           |
| Af-Frais Financiers   | -500           | -500           | -43         | -543             |             |             |               |               |               | -543          |
| B : 353300/AH200-Rémunération du Mandataire-Réalisation       | -23            | -230           | -20         | -250             |             |             |               | -80           | -110          | -41           |
| AH-Frais Généraux   | -230           | -230           | -20         | -250             |             |             |               | -80           | -110          | -41           |
| B : 353300/AM000-Rémunération du Mandataire-Commercialisation | -8             | -98            | -8          | -106             |             |             |               | -43           | -43           | -21           |
| B : 353300/AL1010-Assurances                                  | -15            | -151           | -13         | -164             |             |             |               | -43           | -43           | -164          |
| Al-Frais Divers   | -240           | -249           | -21         | -270             |             |             |               | -43           | -43           | -185          |
| <b>Sous-total dépenses</b>                                    | <b>-10 483</b> | <b>-10 483</b> | <b>-891</b> | <b>-11 374</b>   | <b>-232</b> | <b>-604</b> | <b>-4 141</b> | <b>-4 279</b> | <b>-2 118</b> | <b>-2 118</b> |
| <b>C : Trésorerie transitoire</b>                             |                |                |             |                  |             |             |               |               |               |               |
| <b>Sous-total trésorerie transitoire</b>                      |                |                |             |                  |             |             |               |               |               |               |
| <b>Trésorerie brute</b>                                       |                |                |             |                  | <b>-104</b> | <b>103</b>  | <b>137</b>    | <b>200</b>    | <b>0</b>      | <b>0</b>      |

